



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TWELFTH YEAR

788 *th* MEETING : 6 SEPTEMBER 1957

ème SÉANCE : 6 SEPTEMBRE 1957

DOUZIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/788/Rev. 1)	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question:	
(a) Letter dated 4 September 1957 from the representative of Jordan addressed to the President of the Security Council (S/3878);	
(b) Letter dated 5 September 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council (S/3883) (<i>continued</i>).....	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/788/Rev.1).....	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question de Palestine :	
a) Lettre, en date du 4 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie (S/3878) ;	
b) Lettre, en date du 5 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël (S/3883) [<i>suite</i>].....	1

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SEVEN HUNDRED AND EIGHTY-EIGHTH MEETING

Held in New York, on Friday, 6 September 1957, at 2.30 p.m.

SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUITIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le vendredi 6 septembre 1957, à 14 h. 30.

President:

Mr. Emilio NÚÑEZ PORTUONDO (Cuba).

Present: The representatives of the following countries: Australia, China, Colombia, Cuba, France, Iraq, Philippines, Sweden, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/788/Rev.1)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:
 - (a) Letter dated 4 September 1957 from the representative of Jordan to the President of the Security Council;
 - (b) Letter dated 5 September 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council.

Adoption of the Agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question:

- (a) Letter dated 4 September 1957 from the representative of Jordan to the President of the Security Council (S/3878);
- (b) Letter dated 5 September 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council (S/3883) (*continued*).

At the invitation of the President, Mr. Yusuf Haikal, representative of Jordan, and Mr. Mordecai R. Kidron, representative of Israel, took places at the Council table.

1. Mr. KIDRON (Israel): Mr. President, I thank you for the opportunity which you have given me to take my seat at the Council table. This is a privilege which my Government values highly, and which it does not seek for petty reasons or with the object of seeking solutions for difficulties of a domestic political character at the expense of the time and the prestige of the body which, under the United Nations Charter, bears primary responsibility for the maintenance of international peace and security. With your permission, I shall address myself in the first place to the second item of the agenda — item (b) — which refers to violations by

Président :

M. Emilio NÚÑEZ PORTUONDO (Cuba).

Présents : Les représentants des pays suivants : Australie, Chine, Colombie, Cuba, France, Irak, Philippines, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/788/Rev.1)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de Palestine :
 - a) Lettre, en date du 4 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie ;
 - b) Lettre, en date du 5 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question de Palestine:

- a) Lettre, en date du 4 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie (S/3878) ;
- b) Lettre, en date du 5 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël (S/3883) (*suite*).

Sur l'invitation du Président, M. Yusuf Haikal, représentant de la Jordanie, et M. Mordecai R. Kidron, représentant d'Israël, prennent place à la table du Conseil.

1. M. KIDRON (Israël) [*traduit de l'anglais*] : Je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner l'occasion de prendre place à la table du Conseil. C'est un honneur auquel mon gouvernement attache beaucoup de prix, mais qu'il ne recherche pas pour de mesquines raisons ou pour tâcher de résoudre des problèmes intérieurs d'ordre politique au risque de faire perdre son temps et son prestige à l'organe qui, aux termes de la Charte des Nations Unies, a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Permettez-moi de parler d'abord du deuxième point de l'ordre du jour — le point b) — qui a trait aux violations

Jordan of the provisions of the General Armistice Agreement¹ and in particular of article VIII thereof; and later to the Jordan complaint about the trees — item (a). In view of the character of the two complaints, this appears to me to be the logical order.

2. The Security Council has discussed matters arising out of the implementation of the General Armistice Agreement between Israel and Jordan on many occasions these past few years — and I would be the last to deny that these occasions have been too numerous and too frequent. It has been our hope, ever since the Agreement was signed in April 1949, that it would truly be, as it was designed to be, a transition to peace, and that the international community would cease to be agitated by rancour and strife in an area sacred to so many millions of the peoples of the world. We were sadly wrong.

3. However, the frequent deliberations of the Council have not, I regret to say, resulted in any fundamental change in the situation. There are periods, such as the present, when the borders are relatively quiescent; there are others when they are red with blood and fire. No one can tell when the exigencies of domestic politics in Jordan, or of inter-Arab rivalries, will cause one condition or the other. For, at the heart of the matter is the Arab policy, to which Jordan enthusiastically subscribes, of refusal to make peace or to live at peace with Israel.

4. I venture to suggest that the principal reason for the meagre results which have attended the Security Council's efforts to restore peace to the Middle East has been that it has been dealing with effects rather than with causes. Nearly every debate around this table has been conducted against the background of border violence, and the main preoccupation of the Council has been to put a stop to the outbreak and to apportion responsibility. Perhaps because of this, the Council has not found it possible to go beyond those articles of the Armistice Agreement which refer specifically to conditions on the border and to examine the Agreement as a whole and, in particular, the parts which determine fundamental issues of principle. The General Armistice Agreement is, after all, an integral whole, and it is reasonable to assume that a standing breach of any of its provisions, and particularly a breach of basic principle, is likely to have adverse effect upon the operation of the entire instrument. Border violence is, in the view of the Government of Israel, a function of the basic attitude of the parties to their obligations under the Armistice Agreements; an effect, not a cause.

5. It is for this reason that my Government instructed me to request the Security Council to include a complaint against Jordanian violations of the Armistice Agreement in the agenda of today's meeting. Our purpose is to discuss the violations by Jordan of funda-

par la Jordanie des dispositions de la Convention générale d'armistice¹ et notamment de l'article VIII de ladite Convention, pour passer ensuite à la plainte de la Jordanie au sujet des arbres — le point a. Vu la nature des deux plaintes, ce me paraît être l'ordre logique.

2. Ces dernières années, le Conseil de sécurité a, en maintes occasions, discuté de problèmes découlant de la mise en œuvre de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Jordanie. Je ne nie certes pas que ces occasions ont été trop nombreuses et trop fréquentes. Nous avons toujours espéré, depuis que la Convention a été signée en avril 1949, qu'elle marquerait — comme elle était censée faire — le début d'une période de transition vers la paix, et que la communauté internationale cesserait d'être agitée par des rancœurs et par des luttes dans une région qui est sacrée pour tant de millions d'êtres humains sur cette terre. Nous nous sommes lamentablement trompés.

3. En effet, les fréquentes délibérations du Conseil n'ont pas, je le regrette, fondamentalement changé la situation. A de certaines périodes, actuellement par exemple, la situation aux frontières est relativement calme; à d'autres, les frontières s'ensanglantent et s'enflamment. Nul ne peut prédire quand les exigences de la politique intérieure jordanienne ou les rivalités entre Etats arabes engendreront l'une ou l'autre de ces deux situations. Car au cœur du problème il y a ce principe de la politique arabe, à laquelle la Jordanie souscrit avec enthousiasme : refuser de faire la paix ou de vivre en paix avec Israël.

4. Je me permettrai de dire que les piètres résultats des efforts déployés par le Conseil pour ramener la paix au Moyen-Orient tiennent principalement à ce qu'il s'est occupé des effets plutôt que des causes. Presque tous les débats qui se sont déroulés autour de cette table ont eu pour toile de fond des actes de violence aux frontières; le principal souci du Conseil a été d'y mettre un terme et d'établir les responsabilités. C'est peut-être pour cela que le Conseil n'a pas été en mesure, allant plus loin que les dispositions des articles de la Convention d'armistice qui se rapportent expressément à la situation à la frontière, d'examiner toutes les dispositions de la Convention et particulièrement celles qui traitent des questions de principe fondamentales. Somme toute, la Convention d'armistice est un tout, et il est raisonnable de penser qu'une violation constante de l'une de ses dispositions et particulièrement du principe même de la Convention doit nuire à la mise en œuvre de toutes les dispositions. De l'avis du Gouvernement d'Israël, les actes de violence à la frontière sont liés à la façon dont les parties entendent les engagements qu'elles ont pris aux termes des accords d'armistice. Ils sont une conséquence et non pas une cause.

5. Voilà pourquoi mon gouvernement m'a chargé de demander au Conseil de sécurité d'inscrire à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui une plainte contre les violations par la Jordanie de la Convention d'armistice. Mon intention est d'exposer les violations par la

¹ Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 1.

¹ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 1.

mental provisions of the Agreement, provisions which are a touchstone of its real intent and attitude.

6. We have laid particular stress on article VIII which, as the Chief of Staff rightly stated in his memorandum to the Secretary-General² — is for Israel one of the crucial provisions of the General Armistice Agreement. Article VIII reads as follows:

“1. A Special Committee, composed of two representatives of each Party designated by the respective Governments, shall be established for the purpose of formulating agreed plans and arrangements designed to enlarge the scope of this Agreement and to effect improvements in its application.

“2. The Special Committee shall be organized immediately following the coming into effect of this Agreement and shall direct its attention to the formulation of agreed plans and arrangements for such matters as either Party may submit to it, which, in any case, shall include the following, on which agreement in principle already exists: free movement of traffic on vital roads, including the Bethlehem and Latrun-Jerusalem roads; resumption of the normal functioning of the cultural and humanitarian institutions on Mount Scopus and free access thereto; free access to the Holy Places and cultural institutions and use of the cemetery on the Mount of Olives; resumption of operation of the Latrun pumping station; provision of electricity for the Old City; and resumption of operation of the railroad to Jerusalem.

“3. The Special Committee shall have exclusive competence over such matters as may be referred to it. Agreed plans and arrangements formulated by it may provide for the exercise of supervisory functions by the Mixed Armistice Commission established in article XI.”

7. The Special Committee established under paragraph 1 met a few times in 1949 and, after overcoming a series of procedural roadblocks put up by the Jordan representatives, succeeded in accomplishing one of the tasks enumerated in paragraph 2, namely, the resumption of the operation of the railroad from the coast to Jerusalem. Since then it has not met, because Jordan has refused to appoint any representatives to it, and this in spite of the resolution of the Security Council of 17 November 1950 [S/1907 and Corr. I], which took note that the Special Committee had been formed and had convened, and expressed the hope that it would proceed expeditiously to carry out the functions contemplated in article VIII, paragraphs 2 and 3.

8. In consequence of this clear violation by Jordan of its obligations under article VIII, the other plans and arrangements enumerated in paragraph 2 have remained a dead letter. The main road from Jerusalem to the coast is still cut; the Hadassah Hospital and the Hebrew University buildings on Mount Scopus, including the National Library of Israel, are becoming deserted

Jordanie des dispositions fondamentales de la Convention, dispositions qui font connaître les intentions réelles et comprendre l'attitude de ce pays.

6. Nous avons insisté sur l'article VIII, car, comme l'a justement déclaré le Chef d'état-major dans son mémorandum au Secrétaire général², pour Israël, l'article VIII est une des dispositions capitales de la Convention d'armistice général. Je cite le texte de cet article :

«1. Les Gouvernements de l'une et l'autre parties nommeront chacun deux représentants, qui constitueront un Comité spécial chargé d'établir des plans et des arrangements communs en vue d'étendre la portée de la présente Convention et d'en améliorer la mise en œuvre.

«2. Le Comité spécial entrera en fonctions immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente Convention ; il sera chargé d'établir des plans et arrangements concernant les questions que l'une ou l'autre partie pourra lui soumettre ; ces questions devront notamment comprendre les suivantes, sur lesquelles un accord de principe a déjà été réalisé : libre circulation sur les routes essentielles, y compris la route de Bethléem et la route Latroun-Jérusalem ; reprise de l'activité normale des institutions culturelles et humanitaires du mont Scopus et liberté d'accès à ces institutions ; liberté d'accès aux Lieux saints et aux institutions culturelles et libre utilisation du cimetière du mont des Oliviers ; remise en service de la station de pompage de Latroun ; fourniture de courant électrique à la Vieille Ville ; et reprise du service de la ligne ferroviaire desservant Jérusalem.

«3. Le Comité spécial sera seul compétent pour les questions qui pourront lui être référées. Les plans et arrangements communs qu'il pourra établir pourront prévoir l'exercice de fonctions de surveillance par la Commission mixte d'armistice prévue à l'article XI.»

7. Le Comité spécial prévu au paragraphe 1 de cet article s'est réuni quelques fois en 1949 et, après avoir surmonté divers obstacles intéressant la procédure, élevés par les représentants de la Jordanie, est parvenu à accomplir l'une des tâches énoncées au paragraphe 2 : remise en service de la ligne de chemin de fer reliant la côte et Jérusalem. Depuis lors, il ne s'est plus réuni, la Jordanie ayant refusé de désigner des représentants, et ce malgré la résolution du 17 novembre 1950 [S/1907] où le Conseil de sécurité constate que le Comité spécial a été constitué et s'est réuni et exprime l'espoir que ce comité s'acquittera sans retard des fonctions envisagées dans les paragraphes 2 et 3 de l'article VIII.

8. A cause de cette violation flagrante par la Jordanie des obligations découlant de l'article VIII, les autres plans et arrangements énoncés au paragraphe 2 sont restés lettre morte. La grande route reliant Jérusalem à la côte est encore coupée ; l'hôpital Hadassah et les bâtiments de l'Université hébraïque du mont Scopus — y compris la Bibliothèque nationale d'Israël —

² Official Records of the Security Council, Eleventh Year, Supplement for April, May and June 1956, document S/3596, annex 6.

² Documents officiels du Conseil de sécurité, onzième année, Supplément d'avril, mai et juin 1956, document S/3596, annexe 6.

ruins; the Western Wall of the Second Temple, the Wailing Wall, which is the most ancient and sacred relic which the Jewish people possess, and other Jewish holy places and shrines, are barred to Jewish pilgrims; the historic cemetery on the Mount of Olives is desecrated by vandalism and neglect; the water-pumping station at Latrun, which was destroyed by Jordanian military forces during the truce imposed by the Security Council in 1948, remains destroyed.

9. During the past eight years the Government of Israel has made frequent efforts to secure the implementation of article VIII of the General Armistice Agreement but has constantly met with an obdurate refusal on the part of Jordan to carry out this clear and unmistakable obligation of the Agreement. The matter was discussed with the Secretary-General and the Chief of Staff on a number of occasions during the past eighteen months, but all efforts to secure Jordan's compliance with the article have failed. The result is that rights which Israel regards as of cardinal religious, educational and practical importance have been gravely prejudiced.

10. My Government accordingly turns to the Security Council in the hope that its influence will obtain for Israel relief from the denial of rights to which Israel has been subjected by Jordan's defiance of the provisions of article VIII of the General Armistice Agreement.

11. Article I of the General Armistice Agreement is, in the view of the Government of Israel, the heart of the General Armistice Agreement, and a violation of any of its provisions jeopardizes, if it does not indeed nullify, the operation of the entire instrument. Article I reads as follows:

"With a view to promoting the return of permanent peace in Palestine and in recognition of the importance in this regard of mutual assurances concerning the future military operations of the parties, the following principles, which shall be fully observed by both parties during the armistice, are hereby affirmed:

"1. The injunction of the Security Council against resort to military force in the settlement of the Palestine question shall henceforth be scrupulously respected by both parties;

"2. No aggressive action by the armed forces — land, sea, or air — of either party shall be undertaken, planned, or threatened against the people or the armed forces of the other; it being understood that the use of the term *planned* in this context has no bearing on normal staff planning as generally practised in military organizations;

"3. The right of each party to its security and freedom from fear of attack by the armed forces of the other shall be fully respected;

"4. The establishment of an armistice between the armed forces of the two parties is accepted as an indispensable step toward the liquidation of armed conflict and the restoration of peace in Palestine."

tombent en ruines et sont abandonnés; le mur occidental du deuxième Temple, le mur des Lamentations, la relique la plus ancienne et la plus sacrée du peuple juif et d'autres lieux saints et sanctuaires juifs sont interdits aux pèlerins juifs. Le cimetière historique du mont des Oliviers est profané par le vandalisme et l'abandon; la station de pompage de Latroun, détruite par les forces militaires jordaniennes pendant la trêve imposée par le Conseil de sécurité en 1948, n'est pas reconstruite.

9. Au cours des huit années écoulées, le Gouvernement d'Israël a souvent essayé d'obtenir que soit appliqué l'article VIII de la Convention d'armistice général, mais toujours il s'est heurté au refus obstiné de la Jordanie de tenir cet engagement clair et net de la Convention. La question a été examinée par le Secrétaire général et le Chef d'état-major à de nombreuses reprises au cours des 18 mois écoulés, mais tous les efforts pour obtenir que la Jordanie observe les dispositions de cet article ont échoué. Il s'ensuit qu'il est gravement porté atteinte à des droits qu'Israël considère comme essentiels sur le plan de la religion, de l'enseignement et de la vie courante.

10. C'est pourquoi mon gouvernement s'adresse au Conseil de sécurité, espérant que par son influence il supprimera ce déni de droits qui vient de ce que la Jordanie fait échec aux dispositions de l'article VIII de la Convention d'armistice général.

11. L'article premier de cette Convention d'armistice est, de l'avis du Gouvernement d'Israël, le cœur même de la Convention, et toute violation de l'une quelconque de ses dispositions compromet, si elle ne l'empêche, l'application de toutes les autres. En voici le texte :

« En vue de favoriser le rétablissement de la paix permanente en Palestine, et reconnaissant l'importance que revêtent à cet égard des assurances réciproques concernant les opérations militaires futures des parties, les deux parties souscrivent par les présentes aux principes ci-après qu'elles respecteront pleinement pendant la durée de l'armistice :

«1. Les deux parties respecteront scrupuleusement dorénavant l'interdiction faite par le Conseil de sécurité de recourir à la force militaire dans le règlement de la question palestinienne ;

«2. Les forces armées terrestres, aériennes et navales de l'une et de l'autre partie n'entreprendront ni ne prépareront aucune action agressive contre la population ou les forces armées de l'autre partie, ni ne les en menaceront ; il est entendu que le mot « prépareront » employé dans le présent texte ne s'applique pas au travail de préparation normal d'un état-major, tel qu'il se pratique ordinairement dans les organisations militaires ;

«3. Le droit de chacune des parties à être assurée de sa sécurité et à ne pas craindre d'attaques de la part des forces armées de l'autre partie sera pleinement respecté ;

«4. L'existence d'un armistice entre les forces armées des deux parties est reconnue comme une indispensable étape vers la fin du conflit armé et du rétablissement de la paix en Palestine .»

12. The Council will note that the theme of peace appears twice in the article — once in its preamble, where the reference is to "the return of permanent peace in Palestine", and again in paragraph 4, which speaks of "the restoration of peace in Palestine". It is thus the central theme, the theme of peace, which has been constantly, flagrantly and wilfully ignored by the Arab States. Jordan, in common with its neighbours, has made it clear that under no circumstances will it be prepared to make peace with Israel. On the contrary, the constant motive of the pronouncements of the leaders of its Government has been and continues to be the destruction of Israel and its obliteration from the map of the Middle East.

13. One does not have to go far back for proof of this contention. On 25 June 1957, the Foreign Minister of Jordan, Mr. Samir er-Rifa'i, made a statement to the Arab News Agency which included the following passage:

"Jordan, the sincere and patient country, will not accept any solution of the Palestine issue which does not fulfil the mission for which she has always striven — to restore this usurped section of the great Arab homeland."

14. A few days later, on 4 July 1957, Chief of Staff of the Jordanian Army, Major-General Habbes el Majali, held a press conference in which he said, *inter alia*:

"If relations among the Arabs will be established and their armed forces will be able to devote their energies to the job of preparedness, it will be an easy matter to retrieve Jaffa, Haifa and the other towns. It is up to us to prepare for this day, and for this purpose we are obliged to co-operate and create the necessary stability. There is no room in our stolen homeland for Jews or for world Zionism."

15. The King of Jordan has also not been laggard in his fulminations against Israel. On 5 July he declared in a British television interview that there was no possibility that the Arab States would ever accept the existence of Israel. A short while before, he had called upon his people to "work together to strengthen their economic security, to bolster the great army, and to prepare for the great day of Arabism when they would all gather to retrieve the lost Arab homeland and to attain their long-sought unity".

16. I have given here a few examples of some of the most recent of the threatening statements made by the principal officials of the Jordanian Government against Israel, but we have been hearing this sort of thing for the past eight years. Well-disposed people tell us that we should pay no attention to these threats because, firstly, they say, the Arab countries, neither singly nor in combination, would have the strength to harm Israel, and, secondly, that the statements are really meant for internal consumption. We are unable to accept these comforting words. On all sides we see Arab nations arming feverishly while making no secret of their intention to use these newly acquired arms against Israel. And we do not believe that the inflammatory statements are made for internal consumption. We think that the Arab leaders mean what they say, but even if they do not the inevitable outcome of

12. Le Conseil peut constater que le thème de la paix revient deux fois dans cet article : une fois dans le préambule, où il est question du « rétablissement de la paix permanente en Palestine », et une autre fois au paragraphe 4, qui parle du « rétablissement de la paix en Palestine ». C'est donc le thème principal, le thème de la paix, que les Etats arabes ont feint d'ignorer systématiquement, de façon flagrante et de propos délibéré. Comme tous ses voisins, la Jordanie a proclamé qu'en aucune circonstance elle ne serait disposée à faire la paix avec Israël. Le leitmotiv des déclarations des chefs de son gouvernement a toujours été et continue d'être : détruire Israël et l'effacer de la carte du Moyen-Orient.

13. Il ne faut pas remonter bien loin pour en trouver la preuve. Le 25 juin 1957, le Ministre des affaires étrangères de Jordanie, M. Samir er-Rifa'i, a fait à l'Agence de presse arabe une déclaration dont j'extrais le passage suivant :

« La Jordanie, dont on connaît la sincérité et la patience, n'acceptera aucune solution de la question palestinienne qui ne lui permette pas de remplir la mission qu'elle s'est toujours assignée : récupérer cette portion usurpée de la grande patrie arabe. »

14. Peu de jours après, le 4 juillet 1957, le Chef d'état-major de l'armée jordanienne, le général Habbes el-Majali, a tenu une conférence de presse au cours de laquelle il a notamment déclaré :

« Si les relations entre pays arabes sont solides et si leurs forces armées sont en mesure de consacrer toute leur énergie à se préparer, ce sera chose aisée que de reprendre Jaffa, Haïfa et les autres villes. C'est à nous de préparer ce grand jour et, pour ce faire, nous devons coopérer et créer la stabilité nécessaire. Dans notre patrie volée, il n'y a place ni pour les Juifs ni pour le sionisme mondial. »

15. Le roi de Jordanie n'a pas tardé lui non plus à tonitruer contre Israël. Le 5 juillet, il a déclaré, au cours d'une interview à la télévision britannique, qu'il était hors de question que les Etats arabes acceptent jamais l'existence d'Israël. Peu avant, il avait invité son peuple « à travailler à l'unisson pour affermir sa sécurité économique, soutenir la grande armée et préparer le grand jour où tous les Arabes se joindront en vue de récupérer la patrie arabe perdue et réaliser l'unité tant attendue. »

16. Je viens de donner quelques exemples des déclarations agressives les plus récentes des principales personnalités du Gouvernement jordanien à l'adresse d'Israël, mais il y a huit ans que nous entendons chanter cette antienne. Des personnes bien disposées à notre égard nous conseillent de ne pas nous préoccuper de ces menaces, parce que les pays arabes, disent-ils, ne seraient, d'abord, pas assez forts ni individuellement, ni ensemble, pour porter un coup à Israël et, ensuite, parce que ces déclarations sont en réalité destinées à la consommation intérieure. Nous ne saurions accepter cette interprétation rassurante. Nous voyons de toutes parts les nations arabes s'armer fiévreusement, sans cacher leur intention d'utiliser contre Israël les armes nouvellement acquises. Nous ne pensons pas que ces déclarations incendiaires soient destinées à la consommation intérieure. Nous croyons que les chefs arabes

their propaganda for the past eight years has been to inculcate hatred and hostility and dreams of military conquest in a whole generation of Arab youth. The result is that the prospects of peace and tranquillity in the Middle East are receding and not advancing.

17. We hold it essential that compliance with the Armistice Agreement means not only compliance with those of its provisions which call for the inviolability of the borders but also, and primarily, compliance with the fundamental principles of non-aggression, non-intimidation, and the promotion of peace which are included in article I of the Agreement. Without article I the General Armistice Agreement has no meaning. Israel would not have signed such an instrument on 3 April 1949 had article I not been included in it.

18. Another major provision of the Armistice Agreement of which Jordan has been in standing violation for the past four years is article XII, which lays down the procedure for review or modification of its provisions. The relevant paragraphs of article XII of the General Armistice Agreement read as follows:

"2. This Agreement, having been negotiated and concluded in pursuance of the resolution of the Security Council of 16 November 1948 calling for the establishment of an armistice in order to eliminate the threat to the peace in Palestine and to facilitate the transition from the present truce to permanent peace in Palestine, shall remain in force until a peaceful settlement between the Parties is achieved, except as provided in paragraph 3 of this article.

"3. The parties to this Agreement may, by mutual consent, revise this Agreement or any of its provisions, or may suspend its application, other than articles I and III, at any time. In the absence of mutual agreement and after this Agreement has been in effect for one year from the date of its signing, either of the Parties may call upon the Secretary-General of the United Nations to convoke a conference of representatives of the two Parties for the purpose of reviewing, revising, or suspending any of the provisions of this Agreement other than articles I and III. Participation in such conference shall be obligatory upon the Parties.

"4. If the conference provided for in paragraph 3 of this article does not result in an agreed solution of a point in dispute, either Party may bring the matter before the Security Council of the United Nations for the relief sought on the grounds that this Agreement has been concluded in pursuance of Security Council action toward the end of achieving peace in Palestine."

19. On 23 November 1953, the permanent representative of Israel addressed a letter to the Secretary-General [S/3140] drawing his attention to the deep concern of the Government of Israel at the impairment of peace and security on the Israel-Jordan frontier

pensent effectivement ce qu'ils disent, mais, même si tel n'était pas le cas, la propagande qu'ils ont menée pendant les huit dernières années n'a pu qu'engendrer la haine et l'hostilité et faire naître des rêves de conquête militaire parmi toute la jeune génération arabe. Il en résulte que les perspectives de paix et de tranquillité dans le Moyen-Orient s'estompent au lieu de se préciser.

17. Il est essentiel, à nos yeux, que soient respectées non seulement les dispositions de la Convention d'armistice général qui concernent l'inviolabilité des frontières, mais aussi et surtout les dispositions fondamentales sur le principe de la non-agression, de la non-intimidation et de la recherche de la paix, dont il est question à l'article premier de la Convention. Sans son article premier, la Convention d'armistice général n'a pas de sens. Si cet article n'avait pas été inséré dans la Convention, Israël ne l'aurait pas signée le 3 avril 1949.

18. Une autre disposition importante de la Convention d'armistice, que la Jordanie a sans cesse violée au cours des quatre dernières années est celle de l'article XII qui fixe la procédure de révision ou d'amendement des dispositions de la Convention. Voici les paragraphes pertinents de cet article :

"2. La présente Convention, négociée et conclue en exécution de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 16 novembre 1948 et demandant la conclusion d'un armistice afin d'éliminer la menace contre la paix en Palestine et de faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine, restera en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique entre les deux parties, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article.

"3. Les parties à la présente Convention pourront, d'un commun accord, procéder à la révision de la présente Convention ou de l'une quelconque de ses dispositions, ou en suspendre l'application, à l'exception des articles I et III, à n'importe quel moment. En l'absence d'un commun accord et si la présente Convention a été en vigueur pendant une durée d'un an à dater de sa signature, l'une quelconque des deux parties pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de convoquer une conférence de représentants des deux parties en vue d'examiner à nouveau, ou de réviser, l'une quelconque des clauses de la présente Convention autre que les articles I et III, ou d'en suspendre l'application. Les deux parties seront tenues de prendre part à cette conférence.

"4. Si la conférence prévue au paragraphe 3 du présent article n'aboutit pas à une solution d'un point litigieux acceptée par les deux parties, l'une ou l'autre partie pourra porter la question devant le Conseil de sécurité des Nations Unies pour en obtenir l'aide voulue, en faisant valoir que la présente Convention a été conclue en exécution d'une décision prise par le Conseil de sécurité pour établir la paix en Palestine."

19. Le 23 novembre 1953, le représentant permanent d'Israël, dans une lettre adressée au Secrétaire général [S/3140], a appelé l'attention sur la profonde inquiétude que causait au Gouvernement d'Israël l'affaiblissement de la paix et de la sécurité sur la frontière israélo-

resulting from Jordan's refusal to implement many of the provisions and obligations of the General Armistice Agreement. He, therefore, formally invoked article XII and asked the Secretary-General to convoke a conference of representatives of the two parties for the purpose of reviewing it in accordance with paragraph 3 of this article. The Security Council took cognizance of this action in its resolution of 24 November 1953 [S/3139/Rev. 2].

20. The Secretary-General thereupon approached the Government of Jordan and made it clear that article XII, paragraph 3, imposed an obligation on him to convoke the conference and upon the parties to attend it.

21. The Secretary-General later reported on the failure of his efforts to secure Jordan's compliance with this article [S/3180 and add. 1 and 2.] Here again Israel was faced with an obdurate refusal on the part of Jordan to comply with a central provision of the Armistice Agreement.

22. In bringing this matter once again before the Security Council the Government of Israel is actuated by two considerations: firstly, it wishes to defend the legal integrity of the Agreement as a whole, and, secondly, it wishes to preserve the only constructive means offered by the Agreement for review and modification of its provisions. The refusal of Jordan to accede to the Secretary-General's invitation when it was made betokens an attitude to the Armistice Agreement which cannot but have grave consequences for its continued integrity.

23. When representatives of the Government of Israel signed the Armistice Agreement at Rhodes, in April 1949, they signed an agreement which contained a preamble, twelve articles and two annexes. Some of the provisions of the Agreement, such as the references to the withdrawal of Iraqi forces, the exchange of prisoners and other matters of a transitory nature, have been rendered inoperative by the fact of implementation; others have been nullified for years by Jordan's persistent and purposeful evasion. What is left now of the Armistice Agreement is a mere shell of the document which representatives of Israel and Jordan signed eight years ago.

24. The Government of Israel cannot passively acquiesce in a selective interpretation and implementation of the Armistice Agreement by Jordan, and therefore appeals to the Security Council to use its influence to restore to full effect all the articles of the Agreement, including articles VIII, I and XII, which lay down fundamental principles of action for the parties.

25. I now turn to the second part of my statement, concerning the Jordanian complaint about the afforestation work on the Israel side of the civilian line established in the former Government House area in Jerusalem. There may or may not be some significance in

jordanienne, dû au fait que la Jordanie refusait de respecter de nombreuses dispositions et obligations de la Convention d'armistice général. A ce propos, il a invoqué expressément l'article XII et demandé au Secrétaire général de convoquer une conférence de représentants des deux parties aux fins d'une révision de la Convention en application du paragraphe 3 dudit article. Le Conseil de sécurité a pris note de cette démarche dans sa résolution du 24 novembre 1953 [S/3139, Rev.2].

20. Le Secrétaire général a, dès lors, pris contact avec le Gouvernement de la Jordanie et rappelé que le paragraphe 3 de l'article XII faisait une obligation au Secrétaire général de convoquer la conférence et aux parties à la Convention d'y assister.

21. Le Secrétaire général a, par la suite, fait savoir que ses efforts en vue d'amener la Jordanie à respecter l'article XII avaient échoué [S/3180 et Add.1 et 2]. Israël se heurtait donc de nouveau au refus obstiné de la Jordanie de se conformer à une disposition clé de la Convention d'armistice.

22. Si le Gouvernement d'Israël soulève une fois de plus ce problème devant le Conseil de sécurité, c'est pour deux raisons : premièrement, il désire conserver sa valeur juridique à l'ensemble de la Convention et, deuxièmement, il désire sauvegarder ce seul moyen pratique que prévoit la Convention pour l'amendement ou la modification de ses dispositions. Le fait que la Jordanie n'a pas, à l'époque, répondu favorablement à l'invitation du Secrétaire général révèle à l'égard de la Convention d'armistice une attitude qui ne peut que compromettre gravement la valeur juridique de l'ensemble des dispositions de cette Convention.

23. Lorsque les représentants du Gouvernement d'Israël ont signé la Convention d'armistice à Rhodes, en avril 1949, ils ont signé un instrument contenant un préambule, douze articles et deux annexes. Certaines dispositions de cette Convention, notamment celles qui concernent le retrait des forces irakiennes, l'échange de prisonniers et d'autres questions de caractère transitoire, sont maintenant sans effet puisqu'elles ont été appliquées. D'autres sont toujours demeurées lettre morte parce que la Jordanie en a constamment éludé l'application de propos délibéré. De l'accord d'armistice signé il y a huit ans par les représentants d'Israël et de la Jordanie, il ne reste plus, aujourd'hui, qu'un document vidé de sa substance.

24. Le Gouvernement d'Israël ne saurait rester indifférent devant l'interprétation et l'application tendancieuses de la Convention d'armistice par la Jordanie ; c'est pourquoi il demande au Conseil de sécurité d'user de son crédit pour rendre plein effet à tous les articles de la Convention, et notamment aux articles VIII, I et XII qui posent les principes fondamentaux qui doivent régir les actes des deux parties.

25. J'en viens maintenant à la deuxième partie de ma déclaration, qui porte sur la plainte relative aux travaux de boisement exécutés du côté israélien sur la ligne civile établie dans l'ancienne zone du Palais du Gouvernement, à Jérusalem. On peut se demander,

the fact that it is situated on a hill historically known in Jerusalem as the Hill of Evil Counsel.

26. In the view of my delegation, this Jordan complaint should not have been brought to the Security Council at all. I know that many share our opinion. The Security Council has established a very wise practice whereby it does not consider any situation or dispute until all means of resolving it outside the Council have been exhausted. In this particular case the Government of Jordan had at least three subsidiary bodies to which it could have brought its complaint before bringing it before the Council, if indeed the planting of trees, wherever they are planted, is a fit subject for discussion by the United Nations organ principally responsible for the maintenance of international peace and security. These bodies were a sub-committee of the Mixed Armistice Commission, which has discussed similar questions in the past; the Jerusalem Area Commanders meeting, which was set up for the precise purpose of dealing with disputes of this kind, and the Special Committee established under article VIII of the General Armistice Agreement, to which the question of the area between the lines had been transferred by the Mixed Armistice Commission on 21 May 1949. The Jordan Government, however, has refused to use these normal channels and has brought this trifling affair straight to the attention of the Security Council for reasons which, I am afraid, I have not been able to elucidate from the statement we have just heard.

27. The Jordan authorities are, I fear, prone to that sort of thing. A fairly typical example was a double complaint submitted to the Mixed Armistice Commission on 17 July 1957 about huge Israel troop concentrations on the Jerusalem road and opposite Qalqilia. After investigation it was found that the Jerusalem troop concentration consisted of a group of followers of the late Rabbi of Belz who had come to visit him in Jerusalem and had been met on the outskirts of the city by the venerable Rabbi himself. A slight traffic jam ensued, and the Jordanian scouts therefore transmitted the dread news of an impending Israel attack post-haste to Amman. The troop concentration opposite Qalqilia was similarly, after investigation, found to have been a well-attended concert held at a labour college at the Israel village of Kefar Sava, which faces the Jordan town of Qalqilia.

28. I have listened to the dissertation of the Jordan representative with attention. He has gone to great lengths to prove that the silvicultural activity which has for the past few weeks been pursued on the Israel side of the civilian line in the "area between the lines" in Jerusalem is of a hostile and, to quote the words of his Foreign Minister, "aggressive" nature. In view of the length and detail of the Jordan representative's statement, I wish to reserve my right to reply to it more fully at a future meeting of the Council. On this present occasion I wish briefly to give the Israel view of the matter.

peut-être, s'il ne s'attache pas une certaine importance au fait qu'elle se situe sur une colline qui, de tout temps, a été appelée, à Jérusalem, « la colline de mauvais conseil ».

26. La délégation israélienne estime que la plainte jordanienne n'aurait pas dû être portée devant le Conseil de sécurité. Je sais que nombreux sont ceux qui partagent cette opinion. Le Conseil suit une procédure très judicieuse en évitant d'examiner un état de choses ou un différend tant que tous les moyens de règlement en dehors du Conseil n'ont pas été épuisés. En l'occurrence, le Gouvernement jordanien aurait pu s'adresser à trois organes subsidiaires au moins avant de porter plainte devant le Conseil — si tant est que planter des arbres, où que ce soit, puisse faire l'objet d'une discussion devant l'organe des Nations Unies principalement responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces trois organes sont un Sous-Comité de la Commission mixte d'armistice, qui a déjà examiné des problèmes analogues dans le passé, le Conseil des commandants de la région de Jérusalem, qui a précisément été créé pour s'occuper de différends de cette nature, et le Comité spécial créé aux termes de l'article VIII de la Convention d'armistice général, à qui la Commission mixte d'armistice a renvoyé, le 21 mai 1949, la question de la zone située entre les lignes. Or, le Gouvernement jordanien a refusé de suivre l'une ou l'autre de ces procédures normales, préférant soumettre cette affaire insignifiante directement au Conseil de sécurité pour des raisons que l'exposé que nous venons d'entendre ne m'ont pas, je le crains, fait découvrir.

27. Les autorités jordanienes aiment apparemment agir de la sorte. On peut en trouver un exemple typique dans la double plainte soumise à la Commission mixte d'armistice le 17 juillet 1957 au sujet de concentrations massives de troupes israéliennes sur la route de Jérusalem, en face de Qalqilia. Après enquête, il s'est avéré que les troupes concentrées à Jérusalem étaient un groupe de partisans du rabbin de Belz, maintenant décédé, qui étaient venus lui rendre visite à Jérusalem, et que le vénérable rabbin lui-même était allé accueillir dans la banlieue de la ville. Cela avait provoqué une légère perturbation de la circulation, et les éclaireurs jordanienes transmièrent à Amman la nouvelle d'une attaque israélienne imminente. De même, après enquête, on a établi que les troupes concentrées devant Qalqilia n'étaient rien d'autre que la grande foule assistant à un concert donné au Labour College dans le village israélien de Kefar Sava, situé en face de la ville jordanienne de Qalqilia.

28. J'ai écouté avec attention les développements du représentant de la Jordanie. Il s'est évertué à faire la preuve que les travaux forestiers effectués par Israël, au cours des dernières semaines, du côté israélien de la ligne civile de la « zone située entre les lignes » à Jérusalem présentent le caractère d'actes hostiles ou, pour citer les paroles du Ministre jordanien des affaires étrangères, d'« actes d'agression ». Etant donné la longueur et le caractère détaillé de l'exposé du représentant de la Jordanie, je voudrais me réserver le droit de lui répondre plus à fond à une séance ultérieure du Conseil. Aujourd'hui, je voudrais me borner à exposer brièvement le point de vue israélien sur la question.

29. The subject of the Jordan complaint is work which has been undertaken on the Israel side of the "area between the lines" preparatory to the planting of trees. It might appear that the appropriate place for a discussion of this nature is the Food and Agriculture Organization rather than the Security Council, because despite the assertions of the Jordan Foreign Minister there are no aggressive or other military aspects to the planting of trees in this area.

30. We in Israel have a particular feeling about trees. Among the things of which we are most proud in the history of modern Jewish settlement in the Holy Land is the conversion of large stretches of barren hills and rock-strewn mountains into verdant forests. Trees are for us symbols of life and of growth. It is the custom in Israel to signify anything of importance in the life of a man by the planting of a tree in his honour or in his memory. When a child is born, a tree is planted for his future growth. When he reaches the age of manhood, more trees are planted, and so on throughout every important event in his life. When he dies a grove is planted in his memory. It was thus with a particular feeling of amazement and lack of comprehension that we heard that Jordan wished to put a stop to the planting of trees in the former Government House area.

31. But one is, of course, compelled to assume that it is not the trees to which the Jordan Government objects, but to the fact that they are being planted in the "area between the lines". This assumption makes necessary an examination of the origins, the history and the present circumstances of this area in order to find out whether the work at present being undertaken there is indeed legitimate, as we have no doubt it is.

32. The "area between the lines" had its origin in the neutral zone established by the Red Cross in 1947-48 and was one of a few such areas in the Jerusalem district in which civilians of both sides were able to take refuge during the course of the fighting. When the Red Cross withdrew from active operations in Israel and Jordan, the area was handed over in almost precisely its present boundaries to the United Nations Truce Supervision Organization, which established its headquarters in the former Government House and a small area immediately surrounding it.

33. On 27 August 1948 the central Truce Supervision Board declared this area a non-combatant zone. The existence of this zone was further referred to in the cease-fire agreement signed on 30 November 1948.

34. A new situation, however, arose following the signature of the Israel-Jordan General Armistice Agreement on 3 April 1949. There is no specific reference in this agreement to the area around the former Government House. A vacuum was thus created in a densely populated part of the country where civilian activity had never ceased even during the time of the fighting. Both Israel and Jordan recognized the need to remedy this anomalous situation and therefore made several attempts to arrive at an agreement which would allow civilians to continue with their normal activities. To

29. La plainte jordanienne a pour objet les travaux qu'Israël a entrepris du côté israélien de la « zone située entre les lignes », en vue d'y planter des arbres. Il semblerait que l'organe compétent pour en connaître soit l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture plutôt que le Conseil de sécurité, car, malgré les affirmations du Ministre des affaires étrangères de Jordanie, planter des arbres dans cette zone n'a rien d'agressif ni même de militaire.

30. En Israël, nous aimons beaucoup les arbres. Parmi les réalisations dont nous sommes le plus fiers dans l'histoire de l'établissement des Juifs en Terre Sainte à notre époque, figure la transformation en forêts verdoyantes de vastes étendues de collines dénudées et de montagnes rocheuses. Pour nous, les arbres symbolisent la vie et la croissance. C'est la coutume en Israël de marquer tout événement important dans la vie d'un homme en plantant un arbre en son honneur ou en sa mémoire. Quand un enfant naît, on plante un arbre qui grandira avec lui. Lorsqu'il atteint l'âge adulte, on plante d'autres arbres pour marquer tous les événements importants de sa vie. Lorsqu'il meurt, on plante un bosquet d'arbres pour honorer sa mémoire. Aussi c'est avec un vif étonnement, et sans comprendre, que nous avons appris que la Jordanie désirait mettre fin à la plantation d'arbres dans l'ancienne zone du Palais du gouvernement.

31. On est donc forcé de supposer que ce ne sont pas les arbres mêmes qui indisposent le Gouvernement jordanien, mais le fait qu'ils sont plantés dans la « zone située entre les lignes ». Ayant fait cette supposition, on est conduit nécessairement à examiner les origines, l'histoire et la situation actuelle de cette zone, et ce afin de déterminer si les travaux actuellement effectués sont vraiment légitimes, comme nous en sommes persuadés.

32. La « zone située entre les lignes » a son origine dans la zone neutre établie en 1947-1949 par la Croix-Rouge ; elle est l'une des quelques zones de même nature dans le district de Jérusalem où des civils des deux parties ont pu se réfugier au cours des combats. Lorsque la Croix-Rouge a cessé ses activités en Israël et en Jordanie, la région a été confiée, presque dans ses limites actuelles, à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve qui a installé son siège dans l'ancien Palais du gouvernement et dans une petite zone alentour.

33. Le 27 août 1948, la Commission centrale de surveillance de la trêve a déclaré cette zone *no man's land* ; la Convention de suspension d'armes signée le 30 novembre 1948 rappelle l'existence de cette zone.

34. La signature de la Convention d'armistice général israélo-jordanienne, le 3 avril 1949, est venue modifier la situation. Cette convention ne contient aucune mention expresse de la zone qui entoure l'ancien Palais du gouvernement. Il s'est donc créé un vide dans une partie du pays fortement peuplée où les activités n'ont jamais cessé, même pendant les combats. Israël et la Jordanie ont reconnu la nécessité de redresser cette situation anormale et ont essayé à plusieurs reprises d'arriver à un accord en vue de permettre aux civils de poursuivre leurs activités normales. A cette fin, les parties ont

this end attempts were made by the parties to agree on the division of the Government House area.

35. Thus as early as 21 May 1949 a discussion took place in the newly constituted Mixed Armistice Commission with a view to solving the problem. The parties, however, agreed that the Special Committee established under article VIII of the General Armistice Agreement would be a more suitable organ to deal with the matter. This proposal had the same fate as other matters submitted to the Special Committee.

36. The question of the status of the area came up again on 12 June 1949 when the Mixed Armistice Commission adopted a resolution holding that "the advance into and the presence in the Government House area of armed forces of both parties is a breach of the Rhodes Agreement." Following the adoption of this resolution, the United Nations Chairman of the Commission declared:

"Initially, or during the period of the truce, it was possible for the Truce Supervision Organization to control the civilian situation within the area. Upon the signing of the Armistice Agreement between the two Parties, the Truce Supervision control was withdrawn. We still have civilians in the area. . . I, therefore, propose making contacts with both Governments. . . to see if a solution, satisfactory to both sides, can be worked out at the earliest possible date. . ."

37. This statement by the United Nations Chairman of the Mixed Armistice Commission should, I think, dispose of the argument that the area is under the supervision of the United Nations Truce Supervision Organization. If further proof were required, Lieutenant-Colonel MM. Izhaq of Jordan provided it himself in an interview with the Jerusalem newspaper *Falastin* on 24 August of this year. He said:

"It has been established beyond any doubt that the Jews have dared to do what they did only when they were certain that UNTSO Headquarters would not intervene. For instance, last autumn the Jews started planting trees in the Government House area in the direction of Sur Bahir village. When the Jordanians protested, the Chief of Staff of UNTSO replied that this was an action of a civilian nature and therefore not within the purview of UNTSO. This position of UNTSO encouraged the Israelis to carry out other agricultural and military works of a larger scope at this time. The Jordan Government gave the Chief of Staff sufficient time to take the necessary measures to evict the Jews from this area. When it was convinced that the Chief of Staff was unable to exercise his authority, it was compelled to lodge a complaint with the Security Council."

38. Following the initiative of the Chairman of the Mixed Armistice Commission in 1949, both parties met

essayé de s'entendre sur le partage de la zone du Palais du gouvernement.

35. Le 21 mai 1949 déjà, un débat s'est institué au sein de la Commission mixte d'armistice nouvellement créée pour la recherche d'une solution au problème. Toutefois, les parties sont convenues que le Comité spécial établi aux termes de l'article VIII de la Convention d'armistice général était mieux qualifié pour connaître de cette question. La proposition a eu le même sort que les autres qui ont été soumises à ce Comité.

36. La question du statut de la région s'est posée de nouveau le 12 juin 1949, jour où la Commission mixte d'armistice a adopté une résolution dans laquelle elle déclare que « l'avance et la présence, dans la zone du Palais du gouvernement, de forces armées des deux parties constituent une violation de la Convention de Rhodes ».

Après l'adoption de cette résolution, le Président de la Commission a déclaré :

« A l'origine, et pendant la période de la trêve, l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pouvait contrôler, sur le plan civil, la situation dans la zone. Une fois signée la Convention d'armistice entre les deux parties, ce contrôle a cessé. Des civils se trouvant encore dans cette zone... C'est pourquoi je me propose d'entrer en contact avec les deux gouvernements... afin d'examiner si une solution acceptable pour les deux parties peut être élaborée à une date aussi proche que possible... »

37. Cette déclaration du Président de la Commission mixte d'armistice doit suffire, je pense, pour infirmer l'argument selon lequel la zone se trouverait sous la surveillance de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. S'il fallait une autre preuve, le lieutenant-colonel M. M. Izhaq de l'armée jordanienne l'a lui-même fournie dans une interview accordée le 24 août dernier au journal *Falastin* de Jérusalem. Il a déclaré à cette occasion :

« Il a été établi de façon irréfutable que les Juifs n'ont osé agir de la sorte que lorsqu'ils ont été assurés que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve n'interviendrait pas. Ainsi, à l'automne dernier, les Juifs ont commencé à planter des arbres dans la zone du Palais du gouvernement du côté du village de Sur Bahir. Les Jordanien ayant protesté, le Chef d'Etat-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a répondu qu'il s'agissait d'une activité de caractère civil, et qui ne relevait donc pas de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. Cette prise de position a encouragé les Israéliens à entreprendre d'autres travaux agricoles et militaires, de plus grande envergure. Le Gouvernement jordanien a laissé au Chef d'état-major suffisamment de temps pour prendre les mesures nécessaires en vue de faire évacuer la zone par les Juifs. Une fois convaincu que le Chef d'état-major n'était pas en mesure d'exercer son autorité, il s'est vu dans l'obligation de porter plainte devant le Conseil de sécurité. »

38. Sur l'initiative du Président de la Commission mixte d'armistice, les deux parties se sont réunies

at Government House to demarcate the internal lines or "civilian lines", as they became to be known, that divided the Israel and Jordan sectors around Government House. On the basis of a proposal submitted by the then Captain Ali Abu Nuwar of Jordan, these civilian lines were delineated on a map which was signed by both parties. It may be assumed that Captain Nuwar, the Jordanian representative, in making his proposal, took care to include all Arab-owned properties on the Jordan side of the line.

39. At a meeting of the Mixed Armistice Commission on 26 June 1949 — that is, three days later — an agreement between the parties was formulated which was designed to regulate the conduct of civilian activities on both sides of the civilian line. However on 28 June 1949 the Jordan representative to the Mixed Armistice Commission informed the Chairman that his Government did not wish to ratify the arrangement regarding the area of the Government House and that it demanded modifications in the line proposed by Captain Nuwar. Israel refused to reopen the negotiations. As a result the Nuwar line became the *de facto* demarcation line dividing the respective areas of activity of Israel and Jordan civilians despite the fact that the proposed limitations on civilian activities never became effective. Both parties have ever since conducted their activities in the area between the lines on the basis of the existence of the civilian line.

40. This is the only *status quo* ever recognized by both parties. Thus, on the Jordanian side of the area an important section of the highway leading to Bethlehem was built across the Jordanian sector by labourers brought in from outside. The villagers of Jebel El Mukabbir situated in the area enjoyed unrestricted access to Jordan and no restrictions were imposed on the number of Jordanian civilians entering the village and settling there; nor have complaints ever been submitted by Israel against planting or other agricultural or civilian activities such as the erection of permanent buildings, including a school, that the villagers have undertaken from time to time right up to the civilian line.

41. On the Israel side, the Hebrew University Experimental Farm continued to function, its students performing various agricultural tasks in the area, including exactly the same type of forestry work that they are pursuing now.

42. Again in June of this year fresh proof was given of the valid existence of this civilian line when Colonel Byron V. Leary, the Acting Chief of Staff, ordered a team of United Nations observers to examine the border markers placed on the ground by Israel surveyors. The Chief of Staff reported that no mistakes had been made by Israel in demarcating the civilian line. Obviously the United Nations surveyors could have arrived at their verdict only by comparing the ground demarcations with the lines drawn on the map of 23 June 1949.

en 1949 au Palais du gouvernement pour fixer le tracé des lignes intérieures — ou «lignes civiles», comme on les a appelées — entre les secteurs israélien et jordanien dans le voisinage du Palais du gouvernement. En partant d'une proposition soumise par Ali Abu Nuwar, qui était alors capitaine dans l'armée jordanienne, le tracé de ces lignes civiles a été porté sur une carte que les deux parties ont signée. Il est permis de supposer que le capitaine Nuwar, représentant de la Jordanie, a pris soin, lorsqu'il a présenté sa proposition, d'inclure dans le secteur jordanien toutes les propriétés appartenant à des Arabes.

39. A une réunion de la Commission mixte d'armistice qui s'est tenue le 26 juin 1949, c'est-à-dire trois jours plus tard, un accord entre les parties a été soumis visant à réglementer les activités civiles de part et d'autre de la ligne civile. Cependant, le 28 juin 1949, le représentant jordanien à cette commission a informé le Président que son gouvernement ne désirait pas ratifier l'arrangement relatif à la zone du Palais du gouvernement et exigeait que des modifications soient apportées à la ligne proposée par le capitaine Nuwar. Israël a refusé de rouvrir les négociations. En conséquence, la ligne Nuwar est devenue la ligne de démarcation *de facto* entre les secteurs d'activité respectifs des civils israéliens et jordanien, en dépit du fait que les restrictions proposées touchant les activités civiles n'ont jamais été appliquées. Les deux parties ont toujours, depuis lors, exercé leurs activités dans la zone située entre les lignes en se fondant sur l'existence de la ligne civile.

40. C'est là le seul *statu quo* que les deux parties aient jamais reconnu. Ainsi, dans le secteur jordanien de la région, un tronçon important de la grand-route conduisant à Bethléem a été construit à travers ce secteur par des travailleurs venant de l'extérieur de la zone. Les habitants du village de Djebel el-Moukkaber, situé à l'intérieur de la zone, peuvent librement passer en Jordanie, et le nombre des civils jordanien qui se rendent dans le village et s'y établissent n'est pas limité. Israël n'a déposé aucune plainte au sujet de la plantation d'arbres ou d'autres travaux de caractère agricole ou civil, tels que la construction de bâtiments permanents — notamment une école — que les habitants du village entreprennent de temps à autre dans leur secteur jusqu'à proximité de la ligne civile.

41. Du côté israélien, la ferme expérimentale de l'Université hébraïque n'a pas cessé d'être exploitée et les étudiants ont effectué divers travaux agricoles dans la zone, notamment des travaux identiques aux travaux forestiers dont ils s'occupent actuellement.

42. En juin dernier, le colonel Byron V. Leary, chef d'état-major par intérim, a donné une preuve de plus que la ligne civile existait bel et bien puisqu'il a donné l'ordre à une équipe d'observateurs des Nations Unies d'examiner les bornes frontalières installées sur le terrain par des géomètres israéliens. Le Chef d'état-major a signalé qu'Israël n'avait commis aucune erreur dans la démarcation de la ligne civile. De toute évidence, les géomètres désignés par les Nations Unies n'ont pu arriver à cette conclusion qu'en comparant la démarcation sur le terrain avec les lignes portées sur la carte du 23 juin 1949.

43. As evidence of the fact that the existence of the civilian line and its implications were clearly understood by Jordan and its legality not challenged, the following example of the attitude adopted by Jordan in matters concerning the area between the lines may be cited. At the thirtieth Mixed Armistice Commission meeting on 24 February 1950, the Jordanian representative stated:

"We count this area as a civilian area and the line as a civilian line . . .

"The logical proposal is that we form an investigating body of the three parties, the United Nations, the Hashemite Kingdom of Jordan and Israel, a member from each side to go to the area and look into the digging alleged in this complaint. If it is of a civilian nature we have no claim. If it is of a military nature it must be rectified.

"If the Commission which goes to investigate the matter reached the conclusion that this has been made for civilian purposes in the area, I would have no say in the matter."

44. On 20 July 1957, the Israel representative to the Israel-Jordan Mixed Armistice Commission informed the Chairman and the Jordan representative as a matter of courtesy, that on the following day a party of labourers employed by the Agricultural Experimental Farm, with agricultural machinery, would start levelling the ground on the Israel side of the civilian line preparatory to the planting of trees. This was part of a large project to surround Jerusalem with a green belt. No opposition was expressed at that time by the Jordan representative or by any other Jordan authority.

45. However, after the work had begun the Jordanians suddenly announced that they would oppose the continuation of the work until a new agreement was made to modify the existing civilian line. Israel immediately agreed to negotiate the demarcation of this line with Jordan. The Jordanians, however, made such discussion conditional on the immediate suspension of the work by Israel. To this demand Israel was not prepared to submit. We were, as we always have been, willing to meet the Jordanians to discuss outstanding points of difference, but we are not prepared to forgo the exercise of legitimate rights as a condition to the holding of such discussions.

46. Faced with the refusal of Jordan to participate with Israel in a joint demarcation of the civilian line, Israel surveyors then proceeded to do it alone in the presence of United Nations observers. In the meantime, however, the Jordan authorities took other measures. Elements of the Jordanian army crossed the demarcation line and moved into certain parts of the area between the lines where they proceeded to establish strong-points.

47. Consequently, on the same day, 21 July, Israel submitted to the Israel-Jordan Mixed Commission a complaint against the stationing of units of the Jordanian army in the area. A relevant passage from the complaint reads as follows:

"Work began as scheduled and continued without interference for approximately one hour when Jor-

43. Une preuve du fait que la Jordanie a très bien compris qu'une ligne civile — avec tout ce qu'une telle ligne implique — existait et qu'elle n'a pas mis en cause sa valeur juridique, réside dans l'attitude que ce pays a adoptée à propos de questions intéressant la zone située entre les lignes. Le 24 février 1950, à la trentième réunion de la Commission mixte d'armistice, le représentant de la Jordanie a déclaré :

"Nous considérons cette zone comme une zone civile et les lignes comme des lignes civiles..."

"Il est logique de proposer que nous constituions un organe d'enquête composé de trois parties, à savoir les Nations Unies, le Royaume hachémite de Jordanie et Israël, représentées chacune par un membre. Les membres se rendraient dans la région et s'informerait des travaux d'excavation dont il est fait état dans la plainte. Si ces travaux ont un caractère militaire, il faut redresser la situation."

"Si la Commission chargée de l'enquête conclut que les travaux entrepris répondent à des besoins civils dans la région, je n'aurai rien à dire."

44. Le 20 juillet 1957, le représentant d'Israël à la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne a informé le Président et le représentant de la Jordanie, par courtoisie, que le jour suivant une équipe de travailleurs employés par la ferme expérimentale commencerait, en utilisant un outillage agricole, à aplanir le terrain du côté israélien de la ligne civile en vue d'y planter des arbres. Ces travaux s'inséraient dans un vaste programme visant à entourer Jérusalem d'une ceinture de verdure. Aucune objection n'a été soulevée à l'époque par le représentant de la Jordanie ou par une autorité jordanienne quelconque.

45. Or, une fois les travaux commencés, les Jordaniens ont soudain annoncé qu'ils s'opposeraient à la poursuite des travaux jusqu'à ce qu'un nouvel accord fût conclu qui modifierait la ligne civile existante. Israël a immédiatement accepté de discuter le tracé de cette ligne avec la Jordanie. Toutefois, les Jordaniens ont fait dépendre la discussion de la suspension immédiate des travaux entrepris par Israël. Israël n'était pas disposé à accepter cette condition. Il était prêt, comme il l'a toujours été, à discuter avec la Jordanie les questions restées en suspens, mais non à renoncer à exercer ses droits légitimes pour que les discussions puissent avoir lieu.

46. Devant le refus de la Jordanie de participer avec Israël au tracé de la ligne civile, les géomètres israéliens entreprirent de le faire seuls, en présence d'observateurs des Nations Unies. Cependant, dans le même temps, les autorités jordanienes prirent d'autres mesures. Des éléments de l'armée jordanienne franchirent la ligne de démarcation et pénétrèrent dans certaines parties de la zone située entre les lignes, où ils commencèrent à installer des positions.

47. En conséquence, le même jour, c'est-à-dire le 21 juillet, Israël a adressé à la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne une plainte relative à la présence d'unités de l'armée jordanienne dans la zone. Voici un passage pertinent de cette plainte :

"...les travaux ont commencé à la date prévue et se sont poursuivis sans incident pendant à peu

danian soldiers who had penetrated in the 'area between the lines' surrounding the former Government House, threatened the Israel workers and demanded they stop their work. Though the Jordanian soldiers left the area about 12.15 p.m. Israel time, following the intervention they returned with reinforcements at 1500 hours Israel time.

"These soldiers occupied well-fortified Jordanian military positions the presence of which in the area is illegal. One of these positions is situated at a distance of less than fifty metres from the fence surrounding the United Nations Truce Supervision Organization Headquarters near the east gate."

In this connexion, I am able to state categorically that no elements of the Israel defence forces have entered the area during this whole period.

48. The situation, therefore, is as follows:

(1) The General Armistice Agreement contains no provisions determining the legal status of the area between the lines and does not define the respective rights and obligations of the parties in the area. However, the prohibition applicable to the crossing of the demarcation line by military forces also applies of necessity to the entry into this area, as it is completely surrounded by demarcation lines.

(2) Article IV, paragraph 3, of the general Armistice Agreement provides that the rules and regulations of the armed forces of the parties prohibiting civilians from entering the area between the lines shall remain in force. As no such rules were applicable at that time to the area under discussion, it is not subject to any restrictions in this connexion under the Armistice Agreement.

(3) All subsequent arrangements concerning rights and duties of the parties in the area have been the result of agreements between the parties. Such agreements have been either of a formal nature or on the basis of tacit consent without any limitation as to the duration of their validity.

(4) The most important arrangement that has been made between the parties was the drawing, eight years ago, of a civilian line running through the area dividing it between Jordan and Israel. As a result, ever since, civilians of both parties could move into and perform civilian functions in their respective sectors without specific agreement between the two countries, but could not enter the sector of the other party.

(5) Attempts at spelling out these functions in formal agreements have been made in the past, but no valid agreement of this nature exist at present.

(6) Hence no activity which is civilian in character, carried out by either party within its own sector of the area between the lines, can be considered to be in violation of either the General Armistice Agreement or of any other binding arrangement between the parties.

(7) Evidence that this has been the view not only of Israel, but also of Jordan, is to be found in the fact

près une heure ; alors les soldats jordaniens, qui avaient pénétré dans la « zone située entre les lignes » entourant l'ancien Palais du gouvernement, ont menacé les travailleurs israéliens et exigé qu'ils s'arrêtent de travailler. Les soldats jordaniens ont quitté la zone à environ 12 h. 15, heure d'Israël, mais ils sont revenus avec des renforts à 15 heures, heure d'Israël.

« Ces soldats ont occupé des positions militaires jordaniennes très fortifiées qui sont illégalement installées dans la région. L'une de ces positions se trouve à moins de cinquante mètres de la clôture qui entoure le siège de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, près de la porte Est ».

A ce propos, je puis affirmer catégoriquement qu'aucun élément des forces défensives israéliennes n'a pénétré dans la zone pendant toute cette période.

48. La situation se présente donc comme suit :

1) Il n'y a pas, dans la Convention d'armistice général, de dispositions qui fixent le statut juridique de la zone située entre les lignes et définissent les droits et devoirs respectifs des parties dans cette zone. De toute évidence, cependant, l'interdiction de franchir la ligne de démarcation qui s'applique aux forces militaires vaut également pour l'entrée dans cette zone, entièrement à l'intérieur des lignes de démarcation.

2) Le paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice général stipule que les décrets et règlements des forces armées des parties interdisant aux civils de pénétrer dans la zone située entre les lignes, resteront en vigueur. Etant donné que de tels règlements n'étaient pas applicables, à l'époque, à la zone en question, cette dernière n'est à cet égard soumise à aucune restriction aux termes de la Convention d'armistice.

3) Tous les arrangements subséquents relatifs aux droits et devoirs des parties à l'intérieur de la zone découlent d'accords conclus entre les parties. Ces accords sont de véritables instruments ou résultent d'une acceptation tacite, sans limitation quant à la durée d'application.

4) L'arrangement le plus important qu'ont pris les parties a été le tracé, il y a huit ans, d'une ligne civile qui traverse la zone et la partage entre la Jordanie et Israël. Depuis lors, les civils qui sont ressortissants de l'une ou de l'autre partie ont toujours pu se déplacer dans leur secteur respectif et y exercer leurs activités civiles, sans convention particulière entre les deux pays, mais ils ne pouvaient pénétrer dans le secteur relevant de l'autre partie.

5) On a essayé de préciser ces activités dans des accords écrits, mais il n'en existe aucun de valable à l'heure actuelle.

6) En conséquence, on ne saurait considérer qu'une activité quelconque de caractère civil, exercée par l'une ou l'autre des parties dans son propre secteur de la zone située entre les lignes, constitue une violation soit de la Convention d'armistice général, soit de tout autre accord liant les parties.

7) Que ce point de vue n'était pas seulement celui d'Israël, mais aussi celui de la Jordanie, on en a

that since the establishment of the civilian line, Jordan has constructed a road from Jerusalem to Bethlehem which runs through the Jordanian sector of the area between the lines, and all the villagers of Jebel El Mukabbir have returned to their houses in the Jordanian sector of that area.

(8) It is submitted, therefore, that there is no basis on which the Security Council can entertain the Jordanian complaint concerning the planting of trees in the Israel sector of the area between the lines, as such a purely civilian activity carried out there does not violate any international agreement binding on the parties. The allegation that this work was being carried out under the protection of Israel security forces which had entered the sector is simply not true. No Israeli military personnel has entered the area between the lines.

(9) The only violations of such agreements are those which are being committed by Jordan: firstly, Jordan has erected military fortifications inside the area which have been manned on many occasions by Jordanian troops; secondly, Jordan has set up a sentry post, manned by a soldier or soldiers, near the eastern gate of Government House inside the area; thirdly, military traffic has continuously used the highway constructed through the area. These acts constitute flagrant violations by Jordan of article III, paragraph 2, and article IV, paragraph 2, of the General Armistice Agreement.

49. I would therefore urge the Council to dismiss the Jordanian complaint as being without foundation either in fact or in law.

50. The PRESIDENT [*translated from Spanish*] : I have several speakers on my list, and before calling on them, I should like to draw the Council's attention to the fact that this afternoon, at 4 p.m., the Secretary-General, the President of the Council and, I think, the Council members are invited to attend an official ceremony here at Headquarters. I would therefore suggest that we suspend the meeting at 4 p.m. and resume it at 4.30.

51. Mr. JAWAD (Iraq) : I should like to refer to a point which was discussed this morning. It had been decided that after listening to the statements of the two parties, the council would consider the order of the debate. You mentioned that there were a number of speakers on your list. I am wondering whether the members who have asked to speak will speak on the question of the order of the debate or on the substance of the matter.

52. The PRESIDENT [*translated from Spanish*] : As I do not know what the speakers on my list are going to say, I cannot answer your question.

53. Mr. JAWAD (Iraq) : I agree that no one here, not even the President, is able to say whether those who have asked for the floor will speak on the substance of the matter or on the point that was decided upon this

la preuve dans le fait que, depuis l'établissement de la ligne civile, la Jordanie a construit une route reliant Jérusalem à Bethléem et traversant le secteur jordanien de la zone située entre les lignes, ainsi que dans le fait que tous les habitants de Djebel el-Moukkaber sont rentrés dans leurs foyers, dans le secteur jordanien de cette zone.

8) Nous estimons donc que le Conseil de sécurité n'a aucune raison d'examiner la plainte jordanienne relative à la plantation d'arbres dans le secteur israélien de la zone située entre les lignes, puisqu'une activité aussi exclusivement civile ne viole aucun accord international liant les deux parties. Prétendre que les travaux aurait été exécutés sous la protection de forces de sécurité israéliennes, qui auraient pénétré dans le secteur, est simplement dire une contre-vérité. Aucun militaire israélien n'a pénétré dans la zone située entre les lignes.

9) Les seules violations d'accords de cette nature sont le fait de la Jordanie : premièrement, la Jordanie a construit, à l'intérieur de la zone, des fortifications militaires qui, en maintes occasions, ont été occupées par des troupes jordaniennes; deuxièmement, la Jordanie a installé un poste de sentinelle, gardé par un ou plusieurs soldats, près de la porte Est du Palais du gouvernement à l'intérieur de la zone; troisièmement, les forces militaires n'ont cessé d'utiliser la grand-route construite à travers la zone. Ces actes sont des violations flagrantes, par la Jordanie, du paragraphe 2 de l'article III et du paragraphe 2 de l'article IV de la Convention d'armistice général.

49. Je prie donc instamment le Conseil de sécurité de rejeter la plainte jordanienne qui n'est fondée ni en fait ni en droit.

50. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Plusieurs autres orateurs sont inscrits. Avant de leur donner la parole, je voudrais cependant informer le Conseil que cet après-midi, à 16 heures, le Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité ainsi que les membres du Conseil, je pense, sont invités à assister à une cérémonie officielle au Siège de l'Organisation. Je suggère donc que le Conseil suspende la séance à 16 heures pour la reprendre une demi-heure plus tard.

51. M. JAWAD (Iraq) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais me référer à une question qui a été examinée ce matin. Il avait été décidé que le Conseil, après avoir entendu les exposés des deux parties, examinerait l'ordre d'examen des points de l'ordre du jour. Le Président vient de nous annoncer que plusieurs orateurs sont inscrits. Je me demande si les membres du Conseil qui ont demandé à prendre la parole examineront l'ordre d'examen ou le fond de la question.

52. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : J'ignore ce dont traiteront les orateurs inscrits sur ma liste.

53. M. JAWAD (Iraq) [*traduit de l'anglais*] : Je comprends, bien entendu, que personne ici, pas même le Président, ne puisse dire si les orateurs inscrits parleront du fond du problème ou se conformeront à la

morning. I only wanted to invite attention to the fact that a decision was taken this morning to the effect that once the Council has listened to the two parties, the question of the order of the debate would be considered by the Council itself.

54. The PRESIDENT [*translated from Spanish*]: There are two points to be decided. The first is whether the Council agrees to recess the meeting for exactly one half-hour at 4 p.m.

It was so decided.

55. The PRESIDENT [*translated from Spanish*]: The second point is that rightly raised by the representative of Iraq. Unless one of the speakers on my list wishes to refer to other matters such as the postponement of the debate, a request for information concerning the problems before us, etc., we shall discuss the order of priority of the items on our agenda.

56. Mr. ROMULO (Philippines): The Security Council is meeting at the request of the Government of Jordan which has complained that activities conducted by the Government of Israel in the area between the armistice demarcation lines in the vicinity of Government House at Jerusalem are illegal. We have heard the reply of the representative of Israel. The representative of Israel has also requested that this body consider at the same time the implementation of the General Armistice Agreement, especially article VIII thereof.

57. The General Armistice Agreement concluded between Israel and Jordan in 1949 governs the relationship between the two parties, and this includes their responsibilities along the armistice demarcation lines. This agreement, however, does not provide for the regulation of affairs within the area between the lines in the vicinity of Government House. Neither does it contain provisions similar to those in article V of the Israel-Syrian Armistice Agreement which clearly defines the responsibility of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization for the general supervision of that demilitarized zone between Israel and Syria.

58. As we heard the statements of the two parties, we found that there is considerable uncertainty about the extent and nature of the authority of the parties and of the United Nations over the area between the lines. In the circumstances, the Council should receive from the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization a report on conditions prevailing in the area between the lines in the vicinity of Government House.

59. The Philippine delegation believes that it would be particularly useful if the report were to encompass, first, a review of the presence and activities of the parties

décision prise ce matin. Je tiens simplement à attirer l'attention du Conseil sur le fait que cette décision est la suivante : le Conseil, après avoir entendu les exposés des deux parties, examinera l'ordre d'examen des points de l'ordre du jour.

54. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Il reste au Conseil à se prononcer sur deux questions : tout d'abord, le Conseil accepte-t-il qu'à 16 heures nous interrompions la séance pour une demi-heure exactement ?

Il en est ainsi décidé.

55. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Le Conseil doit en outre se prononcer sur la question que vient de poser — et à bon droit — le représentant de l'Irak. A moins que certains des orateurs inscrits ne désirent faire d'autres suggestions tendant, par exemple, à ajourner le débat ou à demander des renseignements concernant les problèmes dont le Conseil est saisi, nous examinerons l'ordre de priorité des questions inscrites à l'ordre du jour.

56. M. ROMULO (Philippines) [*traduit de l'anglais*] : Le Conseil de sécurité s'est réuni à la demande du Gouvernement jordanien qui invoque l'illégalité de l'activité du Gouvernement israélien dans la zone située entre les lignes de démarcation prévues dans la Convention d'armistice, au voisinage du Palais du gouvernement à Jérusalem. Nous avons entendu la réponse du représentant d'Israël. Celui-ci, de son côté, a demandé au Conseil d'étudier en même temps les conditions de mise en œuvre de la Convention d'armistice général et particulièrement des dispositions de son article VIII.

57. La Convention d'armistice général conclue en 1949 entre Israël et la Jordanie régit les relations entre les deux parties et fixe notamment leurs responsabilités le long des lignes de démarcation prévues dans la Convention d'armistice. Toutefois, cette Convention ne contient aucune disposition visant à aplanir les difficultés qui pourraient surgir à l'intérieur de la zone située entre les lignes dans le voisinage du Palais du gouvernement. Elle ne contient pas non plus de stipulations identiques à celles de l'article V de la Convention d'armistice israélo-syrienne qui fixe nettement les responsabilités du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé quant à la surveillance générale de la zone démilitarisée entre Israël et la Syrie.

58. Ayant entendu les deux parties, nous avons pu constater qu'une grande incertitude règne encore sur l'étendue et la nature de l'autorité des parties et des Nations Unies dans la zone située entre les lignes. Dans ces conditions, le Conseil devrait demander au Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve un rapport sur la situation existant dans la zone située entre les lignes aux alentours du Palais du gouvernement.

59. La délégation des Philippines estime qu'il y aurait grand intérêt que ce rapport contienne un exposé qui traite, premièrement, de la présence et de l'activité

in the area between the lines; second, existing provisions for regulating activities there; and third, possible recommendations of the Acting Chief of Staff. In view of the item submitted by the representative of Israel, it would also seem useful to have a report on compliance with the General Armistice Agreement.

60. Pending receipt of the report on conditions between the lines, the Philippine delegation hopes that both parties will refrain from taking any action between the armistice lines that would tend to increase tensions. In particular we hope that both parties will abide by the provisions of article III of the Armistice Agreement which states that no military or para-military forces of either party shall pass beyond the armistice demarcation lines.

61. Mr. LODGE (United States of America): The United States is of much the same mind on this matter as the representative of the Philippines; we find a great deal in his statement that we can support. In particular, the concrete suggestions at the end of his speech seem to us to have a great deal of merit. It would surely be very useful to have a review of the activities of the parties in the area between the lines. It would be a valuable thing to have a review of the existing provisions for regulating the activities there, and, of course, if there is a possibility of recommendations by the Acting Chief of Staff, that would be of great interest and value to the Security Council also. We do hope — and we echo the hope expressed by Mr. Romulo — that, pending receipt of such a report, both parties would refrain from taking any action between the armistice lines that would tend to increase tensions. We think that those are constructive steps that this Council could take which would certainly lead in the right direction.

62. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): We have before us the complaint of the Government of Jordan about digging in the area surrounding what was the Government House in Jerusalem, and I have listened to the exposition which the representative of Jordan has given of this complaint. We also have before us the letter of the Acting Representative of Israel and have heard his speech, giving his view of the matter and also covering a variety of issues in a more general field.

63. No one could pretend that the situation in Jerusalem left by the Armistice Agreement of 1949 is a happy one or that the arrangements made can be easy to work. These arrangements are very complicated and very delicate, and indeed it is far from clear exactly what they are.

64. Having heard the statements by the two parties, I feel that the Council should be allowed time for reflection and research. The debate which we had earlier today on the procedural question showed that many members of the Council would wish for more information and more time before coming to any conclusion on this matter. The fact that we have only

des parties dans la zone située entre les lignes, deuxièmement, des dispositions qui réglementent cette activité et, troisièmement, des recommandations éventuelles du Chef d'état-major par intérim. Touchant la question soumise par le représentant d'Israël, il serait également utile que le Conseil soit saisi d'un rapport sur la manière dont la Convention d'armistice général a été observée.

60. En attendant ce rapport sur la situation entre les lignes d'armistice, la délégation des Philippines espère que les deux parties s'abstiendront de toute activité entre les lignes d'armistice qui soit de nature à aggraver la tension. Elle espère en particulier qu'elles observeront les dispositions de l'article III de la Convention d'armistice qui stipule qu'aucun élément des forces militaires ou paramilitaires de l'une ou l'autre partie ne franchira les lignes de démarcation de l'armistice.

61. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : La délégation des Etats-Unis partage, dans l'ensemble, l'avis du représentant des Philippines ; elle s'associe à une bonne partie de sa déclaration. Les suggestions concrètes qu'il a formulées à la fin de son intervention lui semblent notamment très intéressantes. Il serait certes très utile que nous ayons un tableau général de l'activité des deux parties dans la zone située entre les lignes. Il y aurait grand intérêt à ce que nous ayons un relevé des dispositions qui réglementent cette activité et, bien entendu, toute recommandation que le Chef d'état-major pourrait soumettre au Conseil de sécurité serait aussi très précieuse. Nous espérons — rejoignant en cela M. Romulo — que, jusqu'au moment où un rapport de cette nature nous sera parvenu, les deux parties éviteront de se livrer, entre les lignes de l'armistice, à tout acte qui pourrait accroître la tension. Ce sont là, à notre sens, des mesures constructives que le Conseil pourrait prendre et qui sont orientées dans la bonne voie.

62. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Nous sommes saisis de la plainte du Gouvernement jordanien concernant les travaux de terrassement dans la zone qui entoure l'ancien Palais du gouvernement à Jérusalem. Nous avons entendu la déclaration du représentant de la Jordanie à l'appui de cette plainte. Nous sommes aussi saisis de la lettre du représentant d'Israël par intérim et nous venons d'entendre son intervention, dans laquelle il a exposé son point de vue sur la question et divers problèmes de caractère plus général.

63. Nul ne saurait prétendre que la situation qui existe à Jérusalem à la suite de la Convention d'armistice de 1949 est excellente ou que les arrangements pris peuvent être facilement appliqués. Ces arrangements sont extrêmement complexes et délicats, et il est en fait difficile de définir en quoi ils consistent exactement.

64. Après avoir entendu les exposés des deux parties, j'estime que le Conseil devrait disposer d'un certain temps pour réfléchir et s'informer. Le débat touchant la question de procédure a montré que bon nombre des membres du Conseil souhaiteraient avoir plus de renseignements et plus de temps pour se faire une opinion sur la question. Cela d'autant plus que nous

today received the letter from the Acting Representative of Israel adds to this need. I should certainly not like to express a final opinion on either complaint at this stage. Moreover, the Security Council has, in the Truce Supervision Organization, experts of its own on the spot.

65. I agree very much with what has already been said by the representatives of the Philippines and the United States. It would, I think, be useful if we could have a report from the Acting Chief of Staff on the subject of the complaint of the Government of Jordan on the events which have led up to it and, in particular, on the status of the area to which the complaint of the Government of Jordan refers.

66. I also agree that, in view of the item submitted by the representative of Israel, it would also be useful if the Acting Chief of Staff could give us a report covering those points as well.

67. We must, of course, allow a little time for such reports to be prepared, though I hope that they will be prepared as a matter of urgency. In the meantime, the first concern of the Security Council must surely be to seek to avoid any deterioration in the situation on the spot. I, therefore, would echo what has already been said by the representatives of the Philippines and the United States and say that it is the earnest hope of my Government that the Governments of Israel and Jordan will ensure that nothing is done on either side which could aggravate the situation.

The meeting was suspended at 3.50 p.m. and resumed at 4.35 p.m.

68. Mr. TSIANG (China): I listened very carefully to the statement made by the representative of Jordan. I likewise listened with great care to the statement made by the representative of Israel. I find that the two statements contained a considerable number of differences. There are differences, in the first place, in regard to what has taken place in the so-called no man's land or the area between demarcation lines. These differences are what we might call differences in regard to facts, in regard to exactly what has taken place or, in other words, what activities have occurred in that zone. In the second place, these two statements contain differences in regard to the understanding of the legal provisions governing what is called the *status quo*.

69. In the face of such a situation, we would benefit greatly from a report made by United Nations officers on the spot. My delegation therefore welcomes the suggestion made by the representative of the Philippines, that we should ask for a report from the Truce Supervision Organization.

70. The speeches also convinced me that the two complaints — one by Jordan against Israel, and the other by Israel against Jordan — though related, are in fact separate. The two complaints admit of separate treatment. In fact, if they are treated separately, we could save much time and effort. Furthermore, separate treatment would tend to simplify our task. If we should put them together, I am afraid we would increase

n'avons reçu qu'aujourd'hui la lettre du représentant d'Israël par intérim. Je n'aimerais pas exprimer une opinion définitive sur l'une ou l'autre plainte pour le moment. De plus, le Conseil de sécurité dispose, au sein de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, d'experts se trouvant sur place.

65. J'approuve en bonne partie ce qu'ont dit les représentants des Philippines et des États-Unis. Il serait, je pense, utile que nous disposions d'un rapport, émanant du Chef d'état-major par intérim, qui traite de la plainte du Gouvernement jordanien, des événements qui l'ont motivée et, en particulier, du statut de la région auquel se réfère la plainte du Gouvernement jordanien.

66. J'estime également qu'il serait utile que le Chef d'état-major par intérim nous fasse parvenir également un rapport au sujet de la plainte soumise par le représentant d'Israël.

67. Il faut évidemment un certain temps pour préparer des rapports de cette nature. J'espère cependant qu'ils seront établis d'urgence. En attendant, le Conseil de sécurité doit assurément avoir pour principal souci de chercher à éviter toute aggravation de la situation sur place. Je voudrais par conséquent m'associer à ce qu'ont dit les représentants des Philippines et des États-Unis et déclarer que mon gouvernement compte que les Gouvernements d'Israël et de la Jordanie feront en sorte qu'aucune mesure ne soit prise, d'un côté ou de l'autre, qui serait de nature à faire empirer la situation.

La séance est suspendue à 15 h. 30 ; elle est reprise à 16 h. 35.

68. M. TSIANG (Chine) [*traduit de l'anglais*] : J'ai écouté très attentivement l'exposé du représentant de la Jordanie et j'ai aussi suivi avec beaucoup d'attention celui du représentant d'Israël. Je constate de nombreuses divergences entre les deux déclarations. J'en ai trouvé tout d'abord au sujet des événements qui se sont produits dans ce qu'il est convenu d'appeler le *no man's land* ou la zone située entre les lignes de démarcation. Il s'agit, pourrait-on dire, de divergences sur les faits, sur ce qui s'est réellement produit, en d'autres termes sur les activités exercées dans cette zone. Il y a aussi entre les deux exposés des divergences touchant l'interprétation des dispositions juridiques qui régissent ce qu'on appelle le *statu quo*.

69. Telle étant la situation, il serait extrêmement utile que les fonctionnaires des Nations Unies qui se trouvent sur place nous fassent parvenir un rapport. Aussi, ma délégation se félicite-t-elle de la suggestion du représentant des Philippines, de demander à l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de soumettre un rapport au Conseil.

70. Les exposés m'ont, en outre, convaincu que les deux plaintes — celle de la Jordanie contre Israël et celle d'Israël contre la Jordanie —, bien qu'elles soient liées, sont en réalité distinctes. Les deux peuvent être étudiées séparément. Bien plus, si le Conseil les examine séparément, il gagnera beaucoup de temps et s'épargnera beaucoup d'efforts. Enfin, cette façon de procéder simplifierait la tâche. En les examinant

the complexity of the issues involved. I hope — I am not sure on this point — that the representative of the Philippines and the representatives of the United States and the United Kingdom, in suggesting reports, had in mind separate reports. Therefore, I should like to see a report on the Jordan complaint and a report on the Israel complaint.

71. If we are going to have separate reports, I would suggest that the report on the Jordan complaint should reach us as early as possible. That complaint should get at least that much priority in our treatment. The Jordan complaint is, in fact, very specific. I should think that a report covering the Jordan complaint would not take too much time. Therefore, even in the natural course of events, such a report should reach us, and could reach us, much earlier than a report covering all the topics mentioned in the Israel complaint. To sum up: my delegation, too, feels that we should ask for reports from our men on the spot, that we should have separate reports, and that the report on the Jordan complaint should have priority.

72. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) [*translated from Russian*]: The Security Council's attention has again been drawn to violations of the Armistice Agreement between Israel and Jordan, which have strained the already tense relations between these countries. In his letter and in his statement before the Security Council the permanent representative of Jordan submitted specific facts indicating that Israel has again violated both the Armistice Agreement and previous decisions of the Security Council, which has on a number of occasions examined the complaints of the Arab countries concerning the aggressive acts of Israel.

73. As the representative of Jordan points out in his letter, Israel, in violation of articles II, III and IV of the Armistice Agreement, engaged in unilateral action in the neutral zone of the Jerusalem sector, where, under the protection of its police forces, various kinds of construction work, including the construction of roads which have a definite military significance, were carried out.

74. There can be no doubt that the introduction of armed forces into the neutral zone and these unilateral activities which can alter or provide grounds for altering the status of the "neutral zone" are a violation of the provisions of the Armistice Agreement to which I have referred.

75. The Israel representative in his statement did not deny that Israel was carrying out work in the neutral zone. He only endeavoured to minimize the significance of this work and to pass it off as something in the nature of recreational activity.

76. The Security Council, which bears the primary responsibility for the maintenance of peace and security and, in the present case, for ensuring the implementation

ensemble, je crains que nous n'ajoutions à la complexité des problèmes en cause. J'espère — mais je peux me tromper — que le représentant des Philippines et les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, en proposant que des rapports soient soumis au Conseil, songaient à des rapports distincts. Quant à moi, j'aimerais que le Conseil soit saisi d'un rapport sur la plainte jordanienne et d'un autre sur la plainte israélienne.

71. Si le Conseil demandait des rapports distincts, j'aimerais suggérer que le rapport sur la plainte jordanienne lui soit soumis le plus tôt possible. Dans notre examen, nous devrions accorder au moins cette priorité à la plainte jordanienne. Elle est en effet très précise. Je pense que la rédaction du rapport sur cette plainte ne prendrait pas beaucoup de temps. Par conséquent, dans des conditions normales, ce rapport devrait nous parvenir — et pourrait nous parvenir — beaucoup plus rapidement qu'un rapport couvrant tous les points mentionnés dans la plainte israélienne. En résumé, ma délégation estime, elle aussi, que le Conseil devrait demander que les représentants des Nations Unies qui se trouvent sur place lui fassent parvenir des rapports, que chaque plainte devrait faire l'objet d'un rapport distinct et que celui intéressant la plainte jordanienne devrait être établi par priorité.

72. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : L'attention du Conseil de sécurité a de nouveau été attirée sur les violations de la Convention d'armistice conclue entre Israël et la Jordanie, qui ont aggravé les relations déjà tendues de ces deux pays. La lettre du représentant permanent de la Jordanie et le texte de son intervention au Conseil de sécurité contiennent des faits concrets qui permettent de dire qu'il y a eu à nouveau violation par Israël de la Convention d'armistice ainsi que des décisions prises antérieurement par le Conseil de sécurité, lequel a examiné à plusieurs reprises les plaintes de pays arabes à propos d'actes d'agression commis par Israël.

73. Ainsi qu'il est dit dans la lettre du représentant de la Jordanie, Israël a entrepris des actions unilatérales dans la zone neutre du secteur de Jérusalem, au mépris des articles II, III et IV de la Convention d'armistice : sous la protection de la police, divers travaux de construction y ont été effectués, notamment la construction de routes ayant une importance stratégique certaine.

74. Il ne fait pas de doute que l'introduction de forces armées dans la zone neutre, de même que les activités unilatérales d'Israël susceptibles de modifier le caractère de cette zone ou de créer des conditions de cette nature, portent atteinte aux dispositions des articles de la Convention que je viens de mentionner.

75. Dans son intervention, le représentant d'Israël n'a pas nié le fait même que des travaux aient été effectués dans la zone neutre. Il a seulement essayé d'en diminuer l'importance et de les présenter presque comme d'innocents délassements.

76. Le Conseil de sécurité, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qui, en l'occurrence, a le devoir de veiller

of the Armistice Agreement, cannot disregard this information concerning further violations of the Agreement. It is quite clear that the complaint of the Government of Jordan must be examined by the Security Council and that the necessary steps to ensure the effectiveness of the armistice system must be taken. Action by the Council is all the more necessary as the Government of Israel, stubbornly pursuing its policy of boycotting and disrupting the work of the Mixed Armistice Commission, has again refused to send its representatives to the Commission to which the Government of Jordan had submitted its complaint in the first instance. Thus the Government of Israel not only committed another violation of the Armistice Agreement but in fact did not allow the competent United Nations body responsible for ensuring compliance with the Armistice Agreement to investigate Jordan's complaint on the spot.

77. The Soviet delegation understands Jordan's concern in connexion with this as yet bloodless but serious violation of the Armistice Agreement, because it occurred after repeated warnings to Israel from the Security Council and when all peace-loving States are endeavouring to reduce tension in this area of the world.

78. We may well ask what is the purpose of these incessant provocations by Israel on its neighbours' frontiers, accompanied by a campaign of threats and sabre-rattling directed at the Arab countries. There can be only one answer; the continuation of strained relations between Israel and the Arab countries and the incessant frontier incidents are of advantage only to the aggressive circles in certain States, which use Israel as a tool in their far-reaching plans which are not concerned either with the interests of the peoples of the Arab countries or with the maintenance of peace. It is not by chance that the present increase in tension between Israel and the Arab countries coincides with the pressure that is being crudely exerted by the United States on certain Arab countries.

79. In his statement the representative of Jordan has requested the Security Council to take a number of steps which, in his opinion, are necessary to strengthen the Armistice Agreement. The Soviet delegation considers that these proposals made by Jordan should be studied by the Security Council which must investigate the statements contained in Jordan's complaint, and, if they are substantiated, take the necessary measures to prevent further violations of the Armistice Agreement.

80. Regardless of what decisions it may take as a result of its investigation, the Security Council should here and now formally require the Government of Israel to comply strictly with the Armistice Agreement and respect the obligations it assumed in becoming a Member of the United Nations.

81. The Soviet delegation does not object to the proposal that the United Nations representative, namely, the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization should be requested to submit a report,

à l'application de la Convention d'armistice, ne saurait négliger cette plainte concernant de nouvelles violations de la Convention. Il est parfaitement évident que la plainte du Gouvernement jordanien requiert l'attention du Conseil de sécurité et lui impose de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité du système d'armistice. L'intervention du Conseil est d'autant plus indispensable que le Gouvernement d'Israël, poursuivant obstinément sa politique de sabotage et entravant l'œuvre de la Commission mixte d'armistice — saisie en première instance de la plainte jordanienne — a refusé cette fois encore d'envoyer ses représentants à cette Commission. Le Gouvernement d'Israël non seulement a commis ainsi une nouvelle violation de la Convention d'armistice, mais il n'a pas permis à l'organe compétent des Nations Unies chargé de l'application de cette Convention de mener sur place l'enquête nécessitée par la plainte jordanienne.

77. La délégation soviétique comprend l'inquiétude de la Jordanie en présence de cette violation qui, bien qu'elle n'ait pas, pour l'instant, entraîné d'effusion de sang, n'en est pas moins grave puisqu'elle a lieu malgré les multiples avertissements adressés à Israël par le Conseil de sécurité et à un moment où tous les Etats pacifiques s'efforcent de réduire la tension dans cette région du monde.

78. Quel est le but de ces incursions incessantes d'Israël sur les frontières des Etats voisins, incursions accompagnées de campagnes de menaces et de manifestations guerrières à l'adresse des peuples arabes ? A cette question il n'y a qu'une réponse : le maintien de la tension entre Israël et les pays arabes et les fréquents incidents de frontière profitent uniquement aux groupes agressifs de certains Etats qui utilisent Israël comme instrument de leurs plans à long terme, contrairement aussi bien aux intérêts des Etats arabes qu'à la cause de la paix. On ne saurait considérer comme fortuit le fait que l'aggravation actuelle de la tension des relations entre Israël et les pays arabes voisins coïncide avec la pression que les Etats-Unis exercent ouvertement sur certains Etats arabes.

79. Dans son intervention, le représentant de la Jordanie a demandé au Conseil de sécurité de prendre une série de mesures qui sont à son avis indispensables pour consolider la Convention d'armistice. La délégation soviétique considère que cette proposition de la Jordanie mérite d'être retenue par le Conseil de sécurité, qui a pour mandat d'examiner les faits relatés dans la plainte de la Jordanie et de prendre, au cas où ils se révéleraient exacts, des mesures appropriées afin d'éviter des violations ultérieures de la Convention d'armistice.

80. Indépendamment des décisions que le Conseil de sécurité pourrait prendre après l'enquête, il doit demander dès maintenant et avec insistance au Gouvernement d'Israël de respecter de la façon la plus stricte la Convention d'armistice et les obligations qu'il a assumées lorsqu'il est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies.

81. La délégation soviétique n'a pas d'objection à formuler à la proposition qui tend à demander au représentant des Nations Unies, le Chef d'état-major chargé de la surveillance de la trêve, de faire rapport

which would give the Security Council an idea of the actual situation and the steps that must be taken to strengthen the armistice system. The Soviet delegation, like other delegations, hopes that the Government of Israel, pending receipt of this report, will discontinue work in the neutral zone since such work is a violation of the Armistice Agreement.

82. Mr. JAWAD (Iraq): I should like to point out incidentally that the point which I raised a short while ago regarding the order of the debate has not been touched upon. Nevertheless, after listening to the statement of the representative of China, I do not see any reason to insist on this point any longer. The question was fully discussed this morning and, as a matter of fact, I had been convinced that the wisdom of China would prevail in the end.

83. The two questions which are before the Council are separate questions and should have been so considered from the beginning. I do not wish to speak at great length at this time. To enter into the substance of the Jordanian complaint would take a very long time. If I sensed the feeling of the Council correctly, that is not its desire at this time.

84. On the other hand, I shall not reply to the allegations and the naïve ideas which have been expressed by the representative of Israel regarding certain matters. We all like trees, but let everybody plant trees in his own country and not cross frontiers to plant them in other people's countries.

85. If I have correctly judged the sense of the discussion this afternoon, I feel that there is a general consensus regarding a new approach to the question. The representative of the Philippines has brought to the Council certain practical and concrete suggestions, and I am inclined to agree with the points raised by him.

86. As the representative of the United Kingdom pointed out, the report regarding the complaint of Jordan should be considered as a matter of great urgency. I repeat: it should be considered as a matter of great urgency. This view was supported by the representatives of China, the Soviet Union and the Philippines. I feel that unless we set a time-limit we shall be returning to try to define "a matter of urgency". In this connexion, I might ask the Secretary-General, as he has kept in touch with the matter since 21 July 1957, to tell us the length of time required for the preparation of the report.

87. Another point on which I agree completely with the representative of China is that priority should be given to the report on the complaint of Jordan. I should say that a high priority should be given to the report on the complaint of Jordan, and that might explain in a certain way what time will be required for the preparation of this report.

88. Great concern was expressed regarding the increased tension in the area. I wholeheartedly agree that nothing should be done to increase the tension in the area. Consequently, Israel should take measures so as not to intervene any more in this particular area. For that reason I suggest — and this has already

au Conseil de sécurité sur l'état de choses réel dans la zone et sur les mesures qu'il conviendrait de prendre afin de consolider le système d'armistice. Comme d'autres délégations, celle de l'Union soviétique espère qu'en attendant ce rapport, l'Etat d'Israël interrompra les travaux entrepris dans la zone neutre, étant donné qu'ils constituent une violation de la Convention d'armistice.

82. M. JAWAD (Irak) [*traduit de l'anglais*] : J'aimerais faire observer — dans un autre ordre d'idées — que la question que j'ai soulevée tout à l'heure au sujet de l'ordre du débat n'a pas été abordée. Quoi qu'il en soit, après avoir écouté l'exposé du représentant de la Chine, je ne vois plus aucune raison d'insister. Nous avons longuement discuté ce matin de l'ordre du débat et, pour dire vrai, j'avais la conviction que la sagesse chinoise l'emporterait.

83. Les deux questions dont le Conseil est saisi sont distinctes et on aurait dû les séparer dès le début. Je ne désire pas parler longuement maintenant. Pour traiter du fond de la plainte jordanienne il faut beaucoup de temps. Or, si j'interprète bien l'opinion du Conseil, il ne désire pas le faire pour le moment.

84. Par ailleurs, je ne répondrai pas aux allégations et aux arguments naïfs du représentant d'Israël au sujet de certains faits. Nous aimons tous, assurément, les arbres, mais que chacun en plante dans son pays et ne franchisse pas les frontières pour aller en planter dans le pays des autres.

85. Si j'ai bien compris la signification du débat de cet après-midi, il me semble que l'unanimité s'est faite sur une nouvelle façon d'examiner la question. Le représentant des Philippines a soumis au Conseil des suggestions concrètes et pratiques et je penche pour sa façon de voir.

86. Comme l'a fait observer le représentant du Royaume-Uni, il faut que le rapport touchant la plainte de la Jordanie soit établi d'urgence. Je répète: il faut qu'il soit établi d'urgence. Tel a aussi été l'avis des représentants de la Chine, de l'Union soviétique et des Philippines. Je pense que si nous ne fixons pas un délai, il nous faudra de nouveau essayer de définir ce que signifie « une question urgente ». A ce propos, je me permets de demander au Secrétaire général, qui s'est tenu au courant de la question depuis le 21 juillet 1957, de nous dire combien de temps il faudrait pour rédiger le rapport.

87. Je suis d'accord avec le représentant de la Chine sur un autre point: il faut donner la priorité au rapport touchant la plainte de la Jordanie. Il faut donner à ce rapport une importance première, et c'est ce qui explique dans une certaine mesure pourquoi je demande quel serait le délai nécessaire pour l'établissement du rapport.

88. On s'est beaucoup inquiété de l'aggravation de la tension dans la zone considérée. Je partage entièrement l'avis de ceux qui ont exprimé cette inquiétude. Rien ne doit venir aggraver la tension. C'est pourquoi Israël devrait prendre des mesures pour mettre fin à son intervention dans cette zone particulière. Je sug-

been suggested — that the activities of Israel in the Jebel El Mukabbir area should be immediately and completely stopped.

89. If this is a correct understanding of the consensus which has been expressed here this afternoon, I am in agreement with the suggestion made by the representative of the Philippines.

90. The SECRETARY-GENERAL: I wish to reply to the question put to me by the representative of Iraq. It is quite correct that we have studied this question for some time, and for that reason I think that the time necessary for a report to the Council can be fairly short. It is always difficult to speak for somebody else, but my guess would be that something like ten days or a fortnight would be sufficient. If the Council were to decide on a fortnight, my own feeling is that we would be on the safe side.

91. Mr. WALKER (Australia): It was agreed this morning that we should place both parts of this item on the agenda and leave until later the consideration of the procedure to be followed by the Council in dealing with it. I note that only the Soviet representative has entered at any length into the substance of the matter. The other speeches have mainly been concerned with the procedure.

92. I merely speak myself at this point in order to assist you, Mr. President, in gauging the feeling of the Council regarding the procedure that it presumably would wish to follow. It seems to me that the position is a clear one. We have heard both parties and I am sure that the whole Council has listened with very great care and attention to the different points that have been made and the information presented.

93. It is quite clear that these two statements present certain considerable differences, in emphasis, in the picture they paint of conditions in the area, differences as regards matters of fact, differences as regards matters of interpretation of the legal position and the status of the area in question. In these circumstances it is the normal practice for the Council to ask the United Nations own authority on the spot, the Chief of Staff, to prepare a report for the information of the Council. While we are awaiting that report, this problem must be considered as in a sense *sub judice*, and for that reason I am sure the Council would not wish at this stage to take any step that would appear to prejudge the matters on which the Chief of Staff might report to us.

94. I think that in any decision of the Council or any instructions to the Secretary-General in this connexion, we should refrain from any action that would appear to prejudice the legitimacy of the activities of either party, because those are the very matters that have to be considered by the Council when we receive the report of the Chief of Staff. There is very general agreement, I think, in the Council that nothing should be done to render the situation more difficult during the period in which this report is being prepared and submitted to the Council, and I am sure that you will already have taken account, Mr. President, of the

gère donc — d'autres l'ont fait avant moi — qu'il soit mis fin immédiatement aux activités d'Israël dans la zone de Djebel el-Mukkaber.

89. Si c'est là bien interpréter l'opinion générale qui s'est dégagée de la discussion de cet après-midi, j'approuve la suggestion du représentant des Philippines.

90. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais répondre à la question que m'a posée le représentant de l'Irak. Il est exact que j'étudie le problème depuis quelque temps déjà, ce qui me permet de dire qu'un rapport pourrait être soumis au Conseil assez tôt. Il est toujours difficile de répondre pour quelqu'un d'autre, mais une dizaine ou une quinzaine de jours me paraissent suffisants. Si le Conseil décide de fixer un délai de quinze jours, j'estime personnellement que nous ne risquons pas de le dépasser.

91. M. WALKER (Australie) [*traduit de l'anglais*] : Il a été convenu ce matin que nous inscririons à notre ordre du jour les deux rubriques de la question et que nous remettrions à plus tard l'examen de la procédure que le Conseil suivrait à leur sujet. J'ai noté que seul le représentant de l'Union soviétique a discuté assez longuement du fond du problème. Les autres orateurs se sont principalement occupés de la procédure.

92. Si j'ai demandé à prendre la parole maintenant, c'est uniquement pour aider le Président à dégager l'opinion du Conseil touchant la procédure qu'il voudra suivre. La situation me paraît claire. Nous avons entendu les deux parties, et tous les membres du Conseil ont sûrement écouté avec la plus grande attention les divers arguments avancés et les renseignements présentés.

93. On a pu voir que les deux exposés diffèrent sensiblement dans la manière de décrire la situation dans cette région : ils diffèrent par l'interprétation des faits, de la position juridique et du statut de la zone en question. Il est donc normal, dans ces conditions, que le Conseil demande au représentant autorisé des Nations Unies sur place, c'est-à-dire au Chef d'état-major, de préparer un rapport pour informer le Conseil. En attendant que ce rapport nous soit parvenu, l'affaire doit être considérée comme étant en instance. C'est pourquoi je suis sûr que le Conseil ne désirera pas, pour le moment, prendre des mesures qui pourraient faire croire qu'il préjuge les questions sur lesquelles le Chef d'état-major lui ferait rapport.

94. A mon avis, le Conseil devrait, dans toute décision qu'il prendrait ou dans toute instruction qu'il adresserait au Secrétaire général, s'abstenir d'un acte qui pourrait sembler mettre en doute la légitimité des activités de l'une ou l'autre partie, étant donné qu'il s'agit là de la question même que le Conseil sera appelé à examiner une fois qu'il sera en possession du rapport du Chef d'état-major. Il y a, me semble-t-il, au Conseil une large majorité sur ce point : le Conseil ne doit rien faire qui soit de nature à rendre la situation plus difficile avant que le rapport ne soit établi et soumis au Conseil. Je suis sûr, d'autre part, que le

desire expressed by various members of the Council that both parties should avoid taking any action likely to aggravate the situation or to build up tension in the area.

95. I am sure that is the general line of thinking in the Council at this moment and it certainly is the viewpoint of the Australian delegation.

96. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): I feel it my duty to point out to the representative of Iraq that the Council has not yet decided whether to discuss items (a) and (b) of the agenda separately or simultaneously.

97. I made no ruling on the point of order raised by the representative of Iraq, because I was waiting to hear the views of the other members of the Council and because I considered, as I still do, that the representative of the Philippines proposed something for which provision is made in rule 33 (point 4) of the rules of procedure, that is, that we ask a rapporteur — in this instance the Chief of Staff whose duty it is to supervise the truce in Palestine — to submit two reports: one on the Jordanian complaint and the other on the complaint submitted by Israel.

98. I have noted that there is unanimous support in the Council — or at least support from a large majority — in favour of requesting those reports.

99. I also understand that a majority of the members feel that it is particularly urgent that we should request the report concerning the Jordanian complaint and allow a fortnight for it to be submitted.

100. I also believe that the majority in the Council is in favour of informing the parties that they are to refrain from taking any steps which may increase tension in that part of Palestine. That is my interpretation of the views put forward. If any representative considers that I have not accurately represented the view of the majority, he is, of course, entitled to say so.

101. Mr. JAWAD (Iraq): I feel it my duty to thank you, Mr. President, for the explanation which you have kindly given regarding the point of order that I raised. I wish also to thank the Secretary-General for the precision which he has given to the word "urgency". I am sure that you, Sir, have given a correct interpretation of the opinion and ideas expressed in this Council; there is nothing for which you can be reproached. I feel, however, that I, personally, have not fully understood your interpretation or that the opinions which have been expressed on this particular point have not taken a very definite shape in my mind. I should like to know whether the statements with regard to decreasing tension by refraining from acts which would lead to its increase mean at the same time that the activities of Israel in the Jebel El Mukabbir area should be stopped immediately and completely while the Security Council awaits the report of the Acting Chief of Staff.

Président aura pris note du désir exprimé par plusieurs membres du Conseil, savoir que les deux parties évitent de faire quoi que ce soit qui puisse aggraver la situation ou accroître la tension dans la région.

95. C'est là, j'en suis sûr, l'opinion générale du Conseil en ce moment. C'est, assurément, l'opinion de la délégation australienne.

96. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je tiens à préciser à l'intention du représentant de l'Irak que jusqu'ici le Conseil n'a pas décidé si les alinéas a et b du point à l'ordre du jour seraient examinés isolément ou ensemble.

97. Je n'ai pas pris de décision sur la motion d'ordre soulevée par le représentant de l'Irak parce que j'attendais de connaître l'avis des autres représentants du Conseil et parce que j'estimais — et j'estime encore — que le représentant des Philippines a fait une suggestion conforme à l'alinéa d de l'article 33 du règlement intérieur : demander à un rapporteur — en l'occurrence le Chef d'état-major chargé de la surveillance de la trêve en Palestine — de rédiger deux rapports, l'un sur la plainte de la Jordanie et l'autre sur celle d'Israël.

98. J'ai constaté que tous les membres du Conseil, ou tout au moins la très grande majorité d'entre eux, aimeraient que ces deux rapports soient demandés.

99. Je crois comprendre également que la majorité des membres du Conseil aimerait que le rapport touchant la plainte de la Jordanie soit établi d'urgence et parvienne au Conseil dans un délai de quinze jours.

100. Je pense enfin que la majorité des membres du Conseil désire que les parties soient informées qu'elles doivent s'abstenir de prendre toute mesure de nature à aggraver la tension dans cette partie de la Palestine. Telle est mon interprétation des opinions qui ont été exprimées. Si un membre du Conseil juge que je n'ai pas fidèlement interprété l'opinion de la majorité du Conseil, il a toute liberté de prendre la parole sur ce point.

101. M. JAWAD (Irak) [*traduit de l'anglais*] : Je tiens à vous remercier Monsieur le Président, de l'explication que vous avez bien voulu me donner au sujet de la motion d'ordre que j'ai présentée. Je désire également remercier le Secrétaire général des précisions qu'il a apportées au sujet du sens du mot « urgence ». Je suis sûr, Monsieur le Président, que vous avez correctement interprété les opinions et les idées exprimées au Conseil. Aucun reproche ne peut vous être fait. Peut-être, cependant, n'ai-je pas, sur un point particulier, très bien compris votre interprétation ou saisi exactement le sens des opinions émises. J'aimerais savoir si les membres du Conseil qui ont préconisé que, pour diminuer la tension, les parties s'abstiennent de commettre des actes qui pourraient l'aggraver, voulaient dire par là qu'il convenait de mettre fin immédiatement et complètement, en attendant que le Conseil de sécurité soit saisi du rapport du Chef d'état-major par intérim, aux activités d'Israël dans la région de Djebel el-Mukabber.

102. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): In accordance with the proposal put forward by the representatives of the Philippines, the United Kingdom and Australia, I feel that I must reply in the negative to the question put by the representative of Iraq, for, as the representative of Australia rightly pointed out, it is clear that if we were to take such action, it would be tantamount to prejudging the whole question and the report would consequently be unnecessary. I therefore consider, in accordance with what the authors of the proposal have said, that the request of the representative of Iraq cannot be accepted.

103. Mr. JAWAD (Iraq): When I stated that I was in agreement with the suggestion made by the representative of the Philippines, I understood his third suggestion — which followed logically upon the second — was that all activities should be stopped. It may have been my own interpretation of his words. However, the representative of the Philippines is here in the Council and will be able to explain the point. But I should merely like to invite attention to the fact that when the Council is considering a complaint, and a logical and clear statement has been made proving beyond any doubt that there has been a violation of the Armistice Agreement and that certain activities have been carried out, whether or not of a civil nature, a risk is involved. If these activities are to be followed up, by the time we receive the report of the Acting Chief of Staff, most of the data involved will be out of date. Consequently, the Council might ask for another report, because developments will be going on all the time.

104. I think we will be underestimating the danger involved in this matter if we agree that all Israel's activities should be continued as not endangering the situation there. In 1953, when the question of the Jordan waters was considered by the Council, all activities were stopped pending a report on the question. It is only logical, it is only in the interests of peace, it is only in the interests of facilitating the work of this Council, that all activities should be stopped. As a matter of fact, the Council should have gone further and asked the representative of Israel for an undertaking that his Government would not do anything of the kind until the matter was discussed once more by the Council.

105. If this matter is not understood in the way I have put it to the Council, I think I shall have to change the attitude which I have expressed and withhold my agreement to the whole measure which has been proposed by the representative of the Philippines.

106. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): I call on the representative of the Philippines to explain whether I correctly interpreted his proposal or whether the interpretation of the representative of Iraq is the correct one.

107. Mr. ROMULO (Philippines): The President has made a correct interpretation of my proposal. When I said that, pending the receipt of the report on conditions between the lines, we hoped that both parties

102. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Me fondant sur la proposition des représentants de l'Australie, des Philippines et du Royaume-Uni, je pense que je dois répondre négativement à la question que vient de poser le représentant de l'Irak ; en effet, comme l'a souligné le représentant de l'Australie, le Conseil, à agir ainsi, préjugerait la question et le rapport deviendrait par conséquent inutile. J'estime donc, si je me conforme à ce qu'ont déclaré les auteurs de la proposition dans leurs exposés, ne pouvoir répondre affirmativement à la question du représentant de l'Irak.

103. M. JAWAD (Iraq) [*traduit de l'anglais*] : Lorsque j'ai dit que j'approuvais la suggestion de représentant des Philippines, j'avais compris que sa troisième suggestion — conséquence logique de la deuxième — tendait à faire cesser toutes les activités. C'est peut-être une interprétation toute personnelle. Le représentant des Philippines, qui est parmi nous, pourra m'éclairer sur ce point. J'aimerais simplement appeler l'attention du Conseil sur le fait que lorsqu'il examine une plainte et qu'un exposé logique et clair a été fait d'où il ressort de toute évidence qu'il y a eu violation de la Convention d'armistice général et que certaines activités — civiles ou non — ont été entreprises dans la région, le Conseil court un certain risque. Si ces activités se poursuivaient, la plupart des éléments que contiendrait le rapport demandé au Chef d'état-major par intérim ne seraient plus d'actualité au moment où ce document nous parviendrait. En sorte que le Conseil pourrait désirer alors — la situation évoluant sans cesse — qu'un nouveau rapport lui soit soumis.

104. Ce serait, je crois, méconnaître le risque que nous courons que de permettre à Israël de poursuivre toutes ses activités dans la conviction que rien de grave ne pourrait en résulter. En 1953, lorsque la question des eaux du Jourdain est venue devant le Conseil, tous les travaux en cours ont été interrompus jusqu'à ce qu'un rapport fût présenté. Il est logique, et il est de l'intérêt de la paix et de l'intérêt des travaux du Conseil, que toutes les activités prennent fin. En fait, le Conseil aurait dû aller plus loin et demander au représentant d'Israël de donner l'assurance que son gouvernement ne poursuivrait pas ses activités aussi longtemps que le Conseil n'aurait pas repris l'examen de la question.

105. Si l'opinion du Conseil n'était pas celle que je viens d'exprimer, il me faudrait revenir sur la position que j'ai exposée précédemment et renoncer à accepter toutes les suggestions du représentant des Philippines.

106. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant des Philippines pour qu'il précise si j'ai correctement interprété sa suggestion ou si l'interprétation du représentant de l'Irak est la bonne.

107. M. ROMULO (Philippines) [*traduit de l'anglais*] : Le Président a correctement interprété ma suggestion. Lorsque j'ai dit qu'en attendant d'être en possession du rapport sur la situation qui existe entre les lignes

would refrain from taking any action between the armistice lines that would tend to increase tensions, I meant that we should not prejudge this question. The charges made by Jordan are that the activities of Israel in that section are illegal. For us now to order the suspension of those activities would be for us to decide that those activities are really illegal. Not only that, but it would establish a dangerous precedent: whenever a party would desire to have the activities of another party suspended, all it would have to do would be to file a complaint and make a charge before this body.

108. Therefore, in making the proposal that it did, the delegation of the Philippines did not envisage the suspension of the activities of Israel, as interpreted by the representative of Iraq. It seems to me that there would be no need for any report if we decided that these activities are illegal. It is precisely because we want to know the facts that we wish to have this report. That is the design of the delegation of the Philippines as the author of this proposal.

109. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) [*translated from Russian*]: I have already stated the Soviet delegation's position on this question quite clearly, but I should like to comment on what the President and the Philippine representative have just said. As I see it, the President's explanation cannot possibly be interpreted to mean that the Security Council has given its approval or sanction to the activities which were undertaken by Israel in the "neutral zone" and which were the reason for the complaint by Jordan. I wish to forestall any such interpretation; it should be made perfectly clear that neither the explanation of the President nor that of the Philippine representative in any way implies endorsement of those activities by the Security Council.

110. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): Before calling on the representative of China, I should like to make it clear that nothing I have said should be taken as implying that the Council is sanctioning acts committed by Israel. In my view — and that is also the view of the representatives of the Philippines, the United Kingdom and Australia — all that the Council has so far done is to make a preliminary examination of the question and to discuss the possibility of requesting reports to enable it to take action. The proposal implies nothing but what it says; it merely proposes to request reports and to urge the parties to refrain from any action which may aggravate tension in that part of Palestine.

111. Having made that clarification, which I believe to be necessary, I now call upon the representative of China.

112. Mr. TSIANG (China): I am very much afraid that we have found ourselves in another difficult dilemma. It would seem very difficult to decide upon a course of action. The difficulty, is in the first place, that we do not know what the activities are which

de l'armistice, nous espérons que les deux parties s'abstiendraient, dans la zone située entre les lignes de l'armistice, de toute activité qui serait de nature à accroître la tension, j'entendais que nous ne devions pas préjuger la question. Dans sa plainte, la Jordanie affirme que les activités d'Israël dans cette zone sont illégales. Si nous ordonnions la suspension des activités, nous prononcerions par là même que ces activités sont réellement illégales. Qui plus est, nous créerions un dangereux précédent. Chaque fois qu'une des parties déciderait faire suspendre les activités de l'autre, il lui suffirait d'adresser une plainte au Conseil et de formuler des accusations devant lui.

108. En présentant sa suggestion, la délégation des Philippines n'envisageait donc pas une suspension des activités d'Israël, comme l'a interprété le représentant de l'Irak. Aucun rapport ne serait nécessaire, me semble-t-il, si nous décidions que ces activités sont illégales. C'est précisément parce que nous désirons élucider la situation que nous désirons disposer de ce rapport. Tel est le sens de la proposition des Philippines.

109. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : J'ai déjà exposé très clairement la position de la délégation soviétique sur cette question. Je voudrais toutefois dire quelques mots au sujet de ce que le Président et le délégué des Philippines viennent de dire. Je pense, en ce qui me concerne, que l'explication donnée par le Président ne saurait en aucune manière être interprétée comme une approbation ou une justification par le Conseil de sécurité des actions entreprises par Israël dans la zone neutre et qui ont donné lieu à la plainte de la Jordanie. Je désire mettre en garde le Conseil contre une telle interprétation ; il faut bien faire entendre que les explications du Président et du représentant des Philippines ne sauraient d'aucune façon impliquer que le Conseil approuve ces activités.

110. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Avant de donner la parole au représentant de la Chine, je tiens à préciser qu'en aucune manière on ne saurait conclure de ce que j'ai dit que le Conseil entérinerait les activités d'Israël. Avec les représentants des Philippines, du Royaume-Uni et de l'Australie, j'estime que le Conseil s'est borné jusqu'ici à examiner la question d'une façon toute préliminaire et n'a fait qu'envisager la possibilité de demander des rapports qui lui permettraient de se prononcer. Il ne faut pas voir dans la proposition ce qui ne s'y trouve pas. Elle tend à demander des rapports et à inviter les parties intéressées à éviter de faire quoi que ce soit qui puisse aggraver la tension dans cette partie de la Palestine.

111. Après cette précision que je jugeais nécessaire, je donne la parole au représentant de la Chine.

112. M. TSIANG (Chine) [*traduit de l'anglais*] : Je crains vraiment que nous nous trouvions encore devant une alternative embarrassante. Il paraît difficile de se prononcer sur la conduite à suivre. La difficulté vient, tout d'abord, de ce que nous ignorons la nature des

have given rise to the complaint; that is a point to be determined. We were told this morning by the representative of Israel that these activities consist of planting trees. If that is all there is to it, we can look upon the matter with more ease, but there still remains a question. Planting trees is a good activity, but not everybody is allowed to plant trees everywhere. The question is whether Israel has a right to plant trees on the exact spot where it has been planting them.

113. It has been held that that question of right is still undetermined. If we say that Israel could continue to plant trees, do we or do we not acknowledge Israel's right to do that very thing? Of course, if we say that Israel should stop, people will interpret it to mean that the Council has prejudged the question, that Israel has not the right. What the Council wants to do at this moment is avoid deciding on that point.

114. I have a typical Chinese reaction to this. It is illogical, but a practical way out of this. In the first place, I do not think that the Council should lay down whether it is right or wrong for Israel to plant trees at that spot. That is a question to be settled. In the second place, I think that delaying the planting of trees for two or three weeks cannot do much damage.

115. The representative of the Philippines made the point that if that procedure were adopted, any country could stop another country from acting by lodging a complaint. Of course, it has that effect, but in this particular case we are happy that time is limited. We would limit it to two weeks, or at most three weeks.

116. With regard to the planting of the trees, let us not be too logical about that matter. To be brief, I would say this. I hope that you, Mr. President, will find it possible to make a personal appeal to Israel to refrain from planting trees during this interim period before the Council comes to a decision. But if our friend from Iraq asks the Council to determine the issue today by stating that Israel shall stop planting trees as of now, I feel that we shall be undertaking too much.

117. Sir Pierson DIXON (United Kingdom) : Mr. President, the summation which you gave a few moments ago represented the view of my delegation and, I believe, of the majority of the member of the Council. I was happy to note that a moment ago the representative of the Philippines accepted your summation, and that was particularly valuable because your summation was based on his summation.

118. As I see it, the position is that, having heard the complaints of Jordan and Israel, we as a Council are proposing to ask for reports from the Acting Chief of Staff on the two complaints, and we expect to receive the report on the Jordan complaint within a matter of a couple of weeks. That was the interpretation which the Secretary-General kindly gave us as to what was the time that might be expected in the circumstances to elapse for the production of a report which, it was understood, was to be produced urgently.

activités incriminées ; c'est un point qui doit être éclairci. Le représentant d'Israël nous a dit ce matin qu'il s'agit de la plantation d'arbres. S'il n'y a rien d'autre, nous sommes plus à l'aise pour étudier la question, mais elle n'en subsiste pas moins. Planter des arbres est une activité louable, mais n'importe qui n'est pas autorisé à planter des arbres n'importe où. Il s'agit de savoir si Israël a le droit de planter des arbres à l'endroit précis où il le fait.

113. On a soutenu que ce droit pouvait être contesté. Si nous disons qu'Israël peut continuer à planter des arbres, ne reconnaissons-nous pas, par là même, son droit à le faire ? Il va de soi que si nous disons qu'Israël doit s'arrêter de planter ces arbres, on en conclura que le Conseil a préjugé la question et qu'Israël n'a pas ce droit. Ce que le Conseil veut en ce moment, c'est éviter de se prononcer sur ce point.

114. Ma réaction devant ce problème est typiquement chinoise. La solution que je propose n'est pas logique, mais elle est pratique. Tout d'abord, je ne pense pas que le Conseil doive décider si Israël a le droit ou n'a pas le droit de planter des arbres en cet endroit. C'est là une question qui sera tranchée plus tard. D'autre part, je pense qu'il n'y a pas grand mal à interrompre la plantation pendant deux ou trois semaines.

115. Le représentant des Philippines a dit que si le Conseil adoptait cette procédure, tout pays pourrait empêcher tout autre pays d'agir ; il lui suffirait de déposer une plainte. C'est juste, mais, en l'occurrence, nous avons la chance de pouvoir fixer un délai. Il serait de deux semaines, ou, au plus, de trois semaines.

116. Quant à la plantation des arbres, n'essayons pas d'être trop logiques. J'espère — et je me résume — que le Président pourra adresser personnellement un appel à Israël lui demandant de s'abstenir de planter des arbres d'ici le moment où le Conseil prendra une décision. Si le représentant de l'Irak demandait au Conseil de statuer aujourd'hui même et de décider qu'Israël doit cesser, à partir de maintenant, de planter des arbres, je lui répondrai que ce serait aller beaucoup trop loin.

117. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, les conclusions que vous avez tirées dans votre résumé de tout à l'heure correspondent bien à l'opinion de ma délégation et, je pense, à celle de la majorité des membres du Conseil. Je me suis félicité de constater que le représentant des Philippines acceptait votre interprétation, ce qui était d'autant plus heureux que vos conclusions se fondaient sur les siennes.

118. A mon avis, la situation se présente comme suit : ayant entendu l'exposé des plaintes de la Jordanie et d'Israël, le Conseil se propose de demander au Chef d'état-major par intérim des rapports sur ces deux plaintes ; il espère recevoir dans deux ou trois semaines le rapport sur la plainte jordanienne. D'après l'explication du Secrétaire général, c'est le temps que, dans les conditions existantes, demandera l'établissement d'un rapport qui — la chose est entendue — doit être préparé d'urgence.

119. I would expect that after listening to this discussion both parties would respect fully the views of the Council which have been widely expressed, that nothing should be done to aggravate the situation. I would also expect that the parties would interpret the Council's expression in a responsible manner and in good faith.

120. Mr. JAWAD (Iraq): I apologize for asking to speak once more. By doing so I hope to state the views of my Government regarding this particular matter.

121. After listening to the different observations I was impressed by the fact that there is an attempt, whether conscious or unconscious, to over-simplify the matter and to put in terms of trees. This is a very dangerous way of looking at a matter of this nature. As you know, over-simplification always leads to very risky consequences.

122. The matter, as was stated this morning [787th meeting], arose out of the fact that Israel entered a no man's land — and the implications of such an act must be obvious to everyone — and started digging and ploughing in the ground under the protection of armed forces. The matter was raised with the Mixed Armistice Commission, and no action was taken. The act by itself has increased the tension between the two parties.

123. Therefore the statement that it is only a matter of planting trees and that trees will grow neither taller nor broader in two weeks is a dangerous interpretation of this matter.

124. Israel has admitted its activities, and its activities, as you know, are in violation of the Armistice Agreement. On the other hand, the Council is asking the two parties to refrain from any activities that would lead to the increase of tension. Well, the tension has arisen out of the fact that Israel has gone into this area and started doing unlawful acts.

125. What I tried to interpret in the words of the representative of the Philippines was a provisional suspension of these activities. In this case we are not prejudging the matter of the complaint one way or the other. This matter, as I said before, has already been raised in the question of the waters of the Jordan. Here I have been advised that at the 631st meeting of the Council, when the complaint by Syria against Israel concerning the work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone was raised, the President suggested that a provisional suspension should be observed. Here, the representative of Israel stated:

“I am empowered to state that the Government of Israel is willing to arrange such a temporary suspension in the demilitarized zone for the purpose of facilitating the Security Council's consideration of this question. This is, of course, as we all understand, without prejudice to the merits of the case itself.”
[631st meeting, para. 4.]

Another speaker went into the matter and explained that this was a step taken in the right direction.

119. Je compte qu'après avoir entendu les débats, les deux parties se conformeront en tous points aux vues du Conseil qui ont été exprimées par un grand nombre des membres, et que, par conséquent, elles ne feront rien qui puisse aggraver la situation. Je compte aussi qu'elles interpréteront l'avis du Conseil en toute conscience et bonne foi.

120. M. JAWAD (Irak) [traduit de l'anglais]: Je m'excuse de demander une fois de plus la parole. C'est parce que j'espère pouvoir présenter les vues de mon gouvernement sur ce point particulier.

121. Écoutant les diverses observations qui ont été présentées, j'ai été frappé de constater que l'on s'efforçait, consciemment ou non, de simplifier à l'excès la question en la ramenant à une question d'arbres. C'est une façon très dangereuse de considérer une question de cet ordre. Comme vous le savez, à simplifier une question à l'excès on court toujours de graves risques.

122. L'affaire, comme on l'a dit ce matin [787^e séance], a pour origine la pénétration d'Israël dans un *no man's land* — et on connaît toutes les conséquences que peut avoir un tel acte — où il a entrepris de faire creuser et labourer le sol sous la protection de forces armées. L'affaire a été portée devant la Commission mixte d'armistice, où aucune suite n'y a été donnée. Cela seul a suffi pour augmenter la tension entre les deux parties.

123. Aussi, dire qu'il ne s'agit, en somme, que de la plantation de quelques arbres et que deux semaines ne feraient pas grand-chose en l'affaire, c'est donner du problème une interprétation dangereuse.

124. Israël a admis s'être livré à certaines activités. Or, vous le savez, ces activités constituent une violation de la Convention d'armistice. Par ailleurs, le Conseil demande aux deux parties de s'abstenir de toute action qui serait de nature à accroître la tension. Or, la tension vient précisément de ce qu'Israël a pénétré dans cette zone et y a entrepris illégalement certains travaux.

125. Ce que j'ai cru comprendre dans l'exposé du représentant des Philippines, c'est qu'il fallait suspendre provisoirement ces travaux. Et en demandant la suspension, nous ne préjugeons ni dans un sens ni dans l'autre la question qui fait l'objet de la plainte. Le même cas, je le répète, s'est présenté à propos des eaux du Jourdain. On vient de me rappeler qu'à la 631^e séance du Conseil, lorsqu'a été examinée la plainte de la Syrie contre Israël au sujet des travaux sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée, le Président avait proposé un arrêt provisoire des travaux. A cette séance, le représentant d'Israël a déclaré:

«Je suis habilité à déclarer que le Gouvernement israélien est disposé à faire le nécessaire pour assurer l'arrêt temporaire des travaux dans la zone démilitarisée, afin de faciliter la tâche du Conseil. Nous sommes tous d'accord, bien entendu, pour considérer que l'interruption des travaux ne préjuge pas le fond de la question elle-même.» [631^e séance, par. 4.]

Un autre orateur, parlant de la question, a indiqué que c'était bien la décision qu'il convenait de prendre.

126. The second paragraph of a draft resolution considered by the Security Council on 27 October 1953 reads :

“*Desirous* of facilitating the consideration of the question, and without prejudice to its merits.”
[S/3125/Rev.1.]

127. This, then, has been the practice of the Council. It is only logical that the matter which led to the tension should be suspended at least for the time being until a report on the spot is submitted to the Council. This is the point of view of my delegation.

128. Mr. BARCO (United States of America) : It is very clear to the United States delegation that there are legal and practical considerations with which we are confronted here. We have already urged that the parties do their utmost to avoid any action between the armistice lines that would increase tensions there. It seems to us that it is quite clear that the Council, while not wishing to take a decision on the legal issue and wishing first to have a report on the situation there, at the same time does not feel that the activities which have been going on there are wise in the circumstances.

129. We feel that we can expect that the parties will heed this feeling and sense of the Council, and we would include in our feelings that Israel would heed this view of the Council. Therefore, it seems to us that the continuation of the tree planting at this time for this short period that is involved is something which very clearly may not be desirable.

130. While we do not wish to take the decision, which the representative of China has said so well, we would think that as a practical matter this view would be given the most serious consideration by the Governments concerned.

131. The PRESIDENT (*translated from Spanish*) : I should like to say for the record, first, that at no time during the debate did I express a personal opinion on the substantive issue, with regard to which I have no information whatsoever ; secondly, that I cannot change the views of the representatives on the Council : I can only endeavour to interpret them. I tried to interpret the proposal of the representatives of the Philippines, the United Kingdom and Australia as accurately as I could and I am gratified that the three representatives have confirmed that my interpretation was correct.

132. In accordance with the suggestion of the representatives of China and the United States, I would suggest that the Council decide to request the two reports — one of them to be submitted not later than two weeks from now — and that copies of the verbatim record of our debate be sent to Jordan and Israel so that both Governments may be duly informed of the views expressed in the Council.

It was so decided.

The meeting rose at 6.10 p.m.

126. Le deuxième paragraphe d'un projet de résolution examiné par le Conseil de sécurité le 27 octobre 1953 a le libellé suivant :

«*Désireux* de faciliter l'examen de la question sans toutefois préjuger le fond de celle-ci ». [S/3125/Rev.1.]

127. Telle est la pratique qui s'est établie au Conseil de sécurité ; d'ailleurs, il n'est que logique que l'activité qui a provoqué la tension soit suspendue au moins provisoirement jusqu'à ce que le rapport fait sur place soit soumis au Conseil. Telle est l'opinion de ma délégation.

128. M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Aux yeux de la délégation des Etats-Unis, il ne fait aucun doute que, en l'occurrence, des considérations d'ordre juridique et d'ordre pratique s'opposent. Nous avons déjà demandé aux parties de faire tout leur possible pour ne rien entreprendre dans la zone située entre les lignes de l'armistice qui puisse accroître la tension. Nous pensons que le Conseil, qui, avant de prendre une décision sur l'aspect juridique, désire être saisi d'un rapport sur la situation qui s'est créée sur place, n'en estime pas moins que les activités exercées dans cette région ne sont pas judicieuses, dans les circonstances présentes.

129. Nous pouvons escompter, croyons-nous, que les parties comprendront ce désir du Conseil, et qu'Israël tiendra compte de l'opinion du Conseil. Il semble bien qu'il soit évident qu'il serait peu souhaitable que la plantation d'arbres se poursuivre, pour l'instant, pendant le bref laps de temps prévu.

130. Nous ne demandons pas que le Conseil se prononce formellement en ce sens, mais nous voudrions, comme le représentant de la Chine l'a si justement exprimé, que dans leurs actes les gouvernements intéressés accordent la plus grande attention à cette opinion.

131. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je tiens à déclarer tout d'abord qu'à aucun moment, pendant le débat, je n'ai exprimé une opinion personnelle sur le fond de la question ; je n'aurais d'ailleurs pas pu le faire, ne disposant d'aucune des données nécessaires pour cela. Ensuite, si je ne peux rien changer aux opinions exprimées par les représentants au Conseil, je dois m'efforcer néanmoins de les résumer et de les interpréter. J'ai interprété du mieux que j'ai pu la proposition des représentants des Philippines, du Royaume-Uni et de l'Australie, et j'ai été très heureux d'entendre ces trois représentants dire que j'avais correctement interprété leurs vues.

132. Comme les représentants de la Chine et des Etats-Unis d'Amérique, je suggère que le Conseil décide de demander les deux rapports — dont l'un dans deux semaines au plus tard — et de faire envoyer des exemplaires du compte rendu sténographique des débats à la Jordanie et à Israël pour que les gouvernements de ces deux pays soient à même de prendre connaissance des opinions exprimées au Conseil.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h. 10.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA-ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIA-AUSTRALIE

H. A. Goddard, A.M.P. Bldg., 50 Miller St., North Sydney;
90 Queen St., Melbourne.
Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.

AUSTRIA-AUTRICHE

Gerald & Co., Graben 31, Wien, 1.
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIUM-BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIA-BOLIVIE

Libreria Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRAZIL-BRESIL

Livraria Agir, Rio de Janeiro, São Paulo and Belo Horizonte.

CAMBODIA-CAMBODGE

Papeterie-Librairie Nouvelle, Albert Portail, 14, avenue Bouilloche, Pnom-Penh.

CANADA

Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.

CEYLON-CEYLAN

Lake House Bookshop, The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., P. O. Box 244, Colombo.

CHILE-CHILI

Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.

Libreria Ivens, Casilla 205, Santiago.

CHINA-CHINE

The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
The Commercial Press Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.

COLOMBIA-COLOMBIE

Libreria America, Medellin.
Libreria Buchholz Galeria, Bogotá.
Libreria Nacional Ltd., Barranquilla.

COSTA RICA-COSTA-RICA

Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.

CUBA

La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

CZECHOSLOVAKIA-TCHÉCOSLOVAQUIE
Československý Spisovatel, Národní Trída 9, Praha 1.

DENMARK-DANEMARK

Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.

DOMINICAN REPUBLIC- REPUBLIQUE DOMINICAINE

Libreria Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

ECUADOR-EQUATEUR

Libreria Cientifica, Guayaquil and Quito.

EL SALVADOR-SALVADOR

Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

FINLAND-FINLANDE

Akateminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE

Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris (Ve).

GERMANY-ALLEMAGNE

R. Eisenschmidt, Kaiserstrasse 49, Frankfurt/Main.

Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

W. E. Saarbach, Gereonstrasse 25-29, Köln (22c).

GREECE-GREECE

Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.

GUATEMALA

Sociedad Económica Financiera, Edificio Briz, Despacho 207, 6a Avenida 14-33, Zona 1, Guatemala City.

HAITI

Librairie "A la Caravelle", Boite postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS

Libreria Panamericana, Tegucigalpa.

HONG KONG-HONG-KONG

The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

ICELAND-ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

INDIA-INDE

Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras and New Delhi.

Oxford Book & Stationery Co., New Delhi and Calcutta.

P. Varadachary & Co., Madras.

INDONESIA-INDONESIE

Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAN

"Guity", 482, avenue Ferdowsi, Teheran.

IRAQ-IRAK

Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

ISRAEL

Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel-Aviv.

ITALY-ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gina Capponi 26, Firenze.

JAPAN-JAPON

Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

LEBANON-LIBAN

Librairie Universelle, Beyrouth.

LIBERIA

J. Momolu Kamara, Monrovia.

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer, Luxembourg.

MEXICO-MEXIQUE

Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

NETHERLANDS-PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

NEW ZEALAND-NOUVELLE-ZELANDE

United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

NORWAY-NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.

PAKISTAN

The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan (and at Chittagong).
Publishers United Ltd., Lahore.
Thomas & Thomas, Karachi, 3.

PANAMA

José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.

PARAGUAY

Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PERU-PEROU

Libreria Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.

PHILIPPINES

Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.

PORTUGAL

Livraria Rodrigues, 186 Rue Aurea, Lisboa.

SINGAPORE-SINGAPOUR

The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.

SPAIN-ESPAGNE

Libreria Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Libreria Mundi-Prensa, Lagasca 38, Madrid.

SWEDEN-SUEDE

C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

SWITZERLAND-SUISSE

Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

THAILAND-THAÏLANDE

Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURKEY-TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION OF SOUTH AFRICA-

UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.

UNITED ARAB REPUBLIC- REPUBLIQUE ARABE UNIE

Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

LIBRAIRIE UNIVERSELLE, DAMAS.

UNITED KINGDOM-ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1 (and at H.M.S.O. shops).

UNITED STATES OF AMERICA-

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.

URUGUAY

Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.

VENEZUELA

Libreria del Este, Av. Miranda, No. 52, Edif. Galipán, Caracas.

VIET-NAM

Papeterie-Librairie Nouvelle, Albert Portail, Boite postale 283, Saigon.

YUGOSLAVIA-YOUGOSLAVIE

Cankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenia.
Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.

(5882)

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).